



I B P T

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**CONSULTATION ORGANISÉE PAR LE CONSEIL DE L'IBPT À LA DEMANDE
DU MINISTRE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

CONCERNANT

**LE PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL DU 18
JANVIER 2001 FIXANT LE CAHIER DES CHARGES ET LA PROCÉDURE
RELATIVE A L'OCTROI D'AUTORISATIONS POUR LES SYSTÈMES DE
TÉLÉCOMMUNICATIONS MOBILES DE LA TROISIÈME GÉNÉRATION ET
L'ARRÊTÉ ROYAL DU 22 DECEMBRE 2010 CONCERNANT L'ACCÈS
RADIOÉLECTRIQUE DANS LA BANDE DE FRÉQUENCES 2500-2690 MHZ**

MÉTHODE D'ENVOI DES RÉACTIONS AU PRÉSENT DOCUMENT :

Référence Consult-2015-C8
Délai de réponse : jusqu'au 21 septembre 2015
Personne de contact : Michaël Vandroogenbroek (02 226 88 11)
Adresse de réponse : consultation.sg@ibpt.be

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique.

Merci d'utiliser comme page de garde pour votre réponse le formulaire spécifique qui est disponible à l'adresse suivante : http://www.ibpt.be/public/files/fr/21126/formulaire_consultation_FR.pdf.

Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel.

L'IBPT souhaite également que les commentaires fassent référence aux paragraphes et/ou sections qu'ils concernent.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Contexte.....	3
2.	Documents annexés.....	3
	Annexe 1 - Projet d'arrêté royal	4
	Annexe 2 - Version consolidée de l'arrêté royal 3G.....	15
	Annexe 3 - Version consolidée de l'arrêté royal 2600 MHz	47

1. Contexte

Le projet d'arrêté royal en consultation modifie l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération (ci-après « arrêté royal 3G ») et l'arrêté royal du 22 décembre 2010 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz (ci-après « arrêté royal 2600 MHz »). Le projet concerne essentiellement le spectre non attribué dans les bandes de fréquences 2 GHz et 2,6 GHz, ainsi que la possibilité pour l'IBPT de retirer les droits d'utilisation non utilisés dans la bande 2,6 GHz. Le présent document vise à connaître le point de vue des parties intéressées, dont les utilisateurs et les consommateurs, sur le projet d'arrêté royal.

Le projet d'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'arrêté royal 3G :

- modification du « spectrum cap » qui devient dynamique, de façon à ce que la totalité du spectre disponible puisse être attribuée ;
- une division de la bande 2 GHz en en blocs de 4,8 ou 5 MHz.

Le projet d'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'arrêté royal 2600 MHz :

- une augmentation du « spectrum cap » jusqu'à 35 MHz afin que Proximus, Mobistar ou Base Company puissent acquérir le spectre disponible ;
- une division de la bande 2,6 GHz en blocs de 5 MHz afin de rendre la procédure d'attribution plus flexible ;
- la suppression de l'article 9 (possibilité pour l'IBPT de retirer les droits d'utilisation non utilisés après trois années) ;
- la possibilité pour l'IBPT de modifier la répartition du spectre entre opérateurs.

Les modifications proposées sont en adéquation avec la [communication du Conseil de l'IBPT du 7 avril 2015 concernant un plan pluriannuel pour le spectre pour les services mobiles publics](#).

2. Documents annexés

Le projet d'arrêté royal est repris à l'annexe 1. La version consolidée de l'arrêté royal 3G avec suivi des modifications proposées visibles est reprise à l'annexe 2. La version consolidée de l'arrêté royal 2600 MHz avec suivi des modifications proposées est reprise à l'annexe 3.

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Jack Hamande
Président du Conseil

Annexe 1 - Projet d'arrêté royal

ROYAUME DE BELGIQUE

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL ÉCONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

[DATE]. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération et l'arrêté royal du 22 décembre 2010 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz

RAPPORT AU ROI

Sire,

Généralités

Le présent arrêté concerne le spectre non attribué dans les bandes de fréquences 2 GHz et 2,6 GHz, la possibilité pour l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (dénommé ci après « IBPT ») de retirer les droits d'utilisation non utilisés dans la bande 2,6 GHz, ainsi que des mesures pour rendre la bande 2,6 GHz plus attrayante.

Les conditions d'obtention et d'exercice des droits d'utilisation pour la bande 2 GHz sont fixées par l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération (dénommé ci-après « arrêté royal 3G »).

Trois blocs de fréquences de 4,8 ou 5 MHz duplex sont non attribués dans la bande 2 GHz (1920-1980/2110-2170 MHz). Il s'agit des fréquences qui avaient été attribuées à Telenet Tecteo BidCo en 2011 et restituées en 2014.

Le spectre que peut détenir un groupe pertinent dans la bande 2 GHz est actuellement limité à 20 MHz duplex (« spectrum cap »). Les trois opérateurs mobiles détenant chacun 14,8 ou 15 MHz duplex, ils ne peuvent acquérir chacun qu'un seul bloc de 4,8 ou 5 MHz duplex.

La consultation publique de l'IBPT du 7 novembre 2014 relative au spectre pour les communications mobiles publiques a montré un manque d'intérêt des trois opérateurs mobiles pour l'acquisition d'un bloc supplémentaire de 4,8 ou 5 MHz duplex. L'intérêt pour l'acquisition de plusieurs blocs pourrait, par contre, être plus important.

Le « spectrum cap » pour la bande 2 GHz est donc modifié et devient dynamique. Le « spectrum cap » est adapté en fonction du nombre de candidats intéressés, de façon à ce que la totalité du spectre disponible puisse être attribuée.

Les conditions d'obtention et d'exercice des droits d'utilisation pour la bande 2,6 GHz sont fixées par l'arrêté royal du 22 décembre 2010 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz (dénommé ci-après « arrêté royal 4G »).

En 2011, des droits d'utilisation pour la bande 2,6 GHz (2500-2690 MHz) ont été attribués à Proximus, Mobistar, Base Company et Voyacom (à l'époque BUCD). Un bloc de 15 MHz duplex n'a cependant pas été attribué.

Le spectre que peut détenir un groupe pertinent dans la bande 2,6 GHz est actuellement limité à 20 MHz duplex. Proximus, Mobistar et Base Company détenant chacun 15 ou 20

MHz duplex, aucun de ces trois opérateurs ne peut acquérir le bloc de 15 MHz duplex. La consultation publique de l'IBPT du 7 novembre 2014 relative au spectre pour les communications mobiles publiques n'a pas montré d'intérêt d'un nouvel entrant pour l'acquisition du bloc de 15 MHz duplex dans le cadre réglementaire actuel. Plusieurs contributeurs ont, par contre, plaidé pour une augmentation du « spectrum cap ».

Conformément à la Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, telle que modifiée par la Directive 2009/140/CE (dénommée ci-après « Directive Cadre »), les États membres peuvent fixer des règles pour prévenir la thésaurisation de fréquences, notamment en établissant des délais impératifs pour l'exploitation effective des droits d'utilisation par leur titulaire et en appliquant des sanctions, y compris des sanctions financières ou le retrait des droits d'utilisation, en cas de non-respect des délais.

Pour la bande 2,6 GHz, il est prévu que l'IBPT puisse appliquer ces sanctions si les fréquences pour lesquelles les droits d'utilisation ont été obtenus ne sont pas mises en service dans les trois ans (article 9 de l'arrêté royal 4G). La durée de validité des droits d'utilisation de la bande 2,6 GHz a débuté le 1er juillet 2012. Dans le cas de la bande 2,6 GHz, on estime qu'il ne s'agit pas de thésaurisation anticoncurrentielle du spectre. En effet, les opérateurs disposent encore d'une quantité suffisante de spectre dans les bandes inférieures pour satisfaire aux besoins actuels.

En outre, le gouvernement lors de la rédaction de l'arrêté royal 4G, comme les opérateurs lors du dépôt de leur candidature pour la mise aux enchères de la bande 2,6 GHz, ne pouvaient pas savoir à quel moment la bande 800 MHz serait mise à disposition. Sans cette bande 800 MHz, la bande 2,6 GHz se serait révélée nécessaire plus tôt afin de répondre aux besoins de la 4G.

Il n'y a donc pas lieu de retirer les droits d'utilisation pour la bande 2,6 GHz en 2015.

Le présent arrêté apporte les modifications suivantes à l'arrêté royal 4G :

- une augmentation du « spectrum cap » jusqu'à 35 MHz afin que Proximus, Mobistar ou Base Company puissent acquérir le spectre disponible ;
- une division de la bande de fréquences 2,6 GHz en blocs de 5 MHz afin de rendre la procédure d'attribution plus flexible ;
- la suppression de l'article 9 (possibilité pour l'IBPT de retirer les droits d'utilisation non utilisés après trois années) ;
- la possibilité pour l'IBPT de modifier la répartition du spectre entre opérateurs.

Commentaire article par article

Article 1^{er} et 2

La délégation du Roi au ministre n'est plus conforme au cadre réglementaire. En effet, conformément à l'article 13 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'IBPT est compétent en matière de gestion du spectre. Il incombe dès lors à l'IBPT de prendre toutes les décisions portant sur l'octroi des autorisations.

Article 3

L'ensemble de la bande 2 GHz est divisée en blocs de 4,8 ou 5 MHz (comme pour la bande 2,6 GHz) afin d'augmenter la flexibilité.

En pratique, la situation reste cependant inchangée. En effet, seules les autorisations C1, C2 et C3 (maintenant 7°, 8° et 9°) sont disponibles.

Article 4

La mise aux enchères prévue à l'article 22, § 2ter, 1°, de l'arrêté royal 3G était réservée à un nouvel entrant. Cette mise aux enchères s'est déroulée en 2011 et avait conduit à l'attribution de la quatrième autorisation 3G à Telenet Tecteo BidCo. Il n'y a plus lieu d'organiser, à nouveau, une telle mise aux enchères.

La suppression de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 22, § 2ter, 2° est une conséquence directe de la suppression l'article 22, § 2ter, 1°.

La modification de la répartition du spectre est déjà prévue au l'article 22, § 2quinquies. Il n'y a donc pas lieu de répéter cette possibilité l'article 22, § 2ter, 2°, troisième alinéa.

Article 5

Le « spectrum cap » pour la bande 2 GHz devient dynamique. Le « spectrum cap » peut être augmenté jusqu'à 25 MHz duplex ou 30 MHz duplex, en fonction du nombre de candidats intéressés, de façon à ce que la totalité du spectre disponible puisse être attribuée.

Si, par exemple, seuls deux opérateurs mobiles existants étaient candidats pour la procédure de mise aux enchères pour les trois blocs 7°, 8° et 9°, un « spectrum cap » de 20 MHz duplex ne permettrait d'attribuer que deux blocs sur les trois disponibles (un pour chaque opérateur). Dans cet exemple, le « spectrum cap » serait augmenté jusqu'à 25 MHz duplex.

Article 6

En 2001, un candidat ne pouvait faire offre que pour un seul lot de 14,8 ou 15 MHz duplex. Suite à la modification du « spectrum cap », un candidat peut faire offre pour plusieurs lots simultanément. Les modifications apportées à l'article 55, § 3, de l'arrêté royal 3G en sont la conséquence.

Article 7

Le spectre prévu à l'article 64, deuxième alinéa, de l'arrêté royal 3G a été récemment mis aux enchères et n'est, par conséquent, plus disponible

La délégation du Roi au ministre, prévue à l'article 64, quatrième alinéa, de l'arrêté royal 3G n'est plus conforme au cadre réglementaire.

Article 8

La fin de la première période de validité des droits d'utilisation est alignée sur les droits d'utilisations existants, qui ont débuté le 1^{er} juillet 2012, afin d'éviter qu'en cas de nouvel octroi de droits, l'échéance de la période de validité de ceux-ci ne corresponde pas à celle des droits octroyés en 2011.

Article 9

Les deux premières modifications visent à diviser la bande de fréquences 2,6 GHz en blocs de 5 MHz afin de rendre la procédure d'attribution plus flexible. En effet, le bloc qui n'a

pas encore été attribué est de 15 MHz, ce qui présente l'inconvénient de ne pas pouvoir attribuer de spectre à plusieurs opérateurs.

La troisième modification vise à augmenter le « spectrum cap » jusqu'à 35 MHz.

La quatrième modification introduit des dispositions permettant à l'IBPT de modifier la répartition des canaux attribués afin d'optimiser l'utilisation du spectre. Il est cependant clair que les opérateurs doivent disposer d'un délai raisonnable pour apporter ces modifications. L'octroi de cette compétence est conforme à l'article 13 de la loi du 13 juin 2005 ainsi qu'aux articles 8.1 et 8.2.d, de la Directive Cadre.

Article 10

En vertu de l'article 18, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, tel que modifié par la loi du 27 mars 2014 les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables et les obligations résultant d'accords internationaux pertinents ayant trait à l'utilisation de radiofréquences sont maintenant à fixer par l'IBPT.

Article 11

L'article 9 de l'arrêté royal 4G fixe ce qu'il faut entendre par délai raisonnable dans le cadre de l'application de l'article 18, § 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

Avec la suppression de l'article 9, il revient à l'IBPT de fixer ce qu'il faut entendre par délai raisonnable, comme cela est prévu dans la loi.

Article 12

La référence à l'article 28, plutôt qu'à l'article 27, est une erreur dans l'arrêté royal adopté en 2010.

Article 13

La suppression de l'article 24, § 5 de l'arrêté royal 4G est une conséquence directe de la modification du « spectrum cap » pour la bande 2,6 GHz.

Vu les modifications apportées à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal 4G, la durée des droits d'utilisation n'est plus connue au moment de la procédure de mise aux enchères. Pendant la procédure de mise aux enchères, les offres sont donc exprimées en euros par mois et ne peuvent par conséquent plus être un multiple de 10.000 euros.

Article 14

Voir commentaire à l'article 10.

Article 15

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Telles sont, Sire, les principales dispositions de l'arrêté soumis à l'approbation de Votre Majesté.

J'ai l'honneur d'être,

Sire,
de Votre Majesté,
le très respectueux
et très fidèle serviteur,

Le Ministre des Télécommunications,

ROYAUME DE BELGIQUE

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL ÉCONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE

[DATE]. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération et l'arrêté royal du 22 décembre 2010 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'article 18 § 1^{er}, modifié par la loi du 10 juillet 2012 et par la loi du 27 mars 2014 ;

Vu l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération ;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2010 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le XXX ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le XXX ;

Vu l'avis de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, donné le XXX ;

Vu l'analyse d'impact de la réglementation réalisée conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses en matière de simplification administrative ;

Vu la consultation du XXX au XXX du Comité interministériel des Télécommunications et de la Radiodiffusion et la Télévision ;

Vu l'accord du Comité de concertation du XXX ;

Vu l'avis XXX du Conseil d'État, donné le XXX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre des Télécommunications et sur l'avis des Ministres réunis en Conseil ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Chapitre 1^{er}: Modifications à l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges

et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération

Article 1^{er}. Dans l'article 4, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération, modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 2010, les mots « le ministre, sur proposition de » sont supprimés.

Art. 2. Dans l'article 8, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les mots « du ministre » sont remplacés par les mots « de l'Institut ».

Art. 3. L'article 22, § 1^{er} du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 2010, est remplacé par les trois paragraphes suivants :

« § 1^{er}. L'Institut assigne les 15 blocs de fréquences suivants aux candidats opérateur d'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 1900-1980 MHz et 2110-2170 MHz :

- 1° 1920,3-1925,3 MHz et 2110,3-2115,3 MHz
- 2° 1925,3-1930,3 MHz et 2115,3-2120,3 MHz
- 3° 1930,3-1935,3 MHz et 2120,3-2125,3 MHz
- 4° 1935,3-1940,3 MHz et 2125,3-2130,3 MHz
- 5° 1940,3-1945,3 MHz et 2130,3-2135,3 MHz
- 6° 1945,3-1950,1 MHz et 2135,3-2140,1 MHz
- 7° 1950,1-1955,1 MHz et 2140,1-2145,1 MHz
- 8° 1955,1-1960,1 MHz et 2145,1-2150,1 MHz
- 9° 1960,1-1964,9 MHz et 2150,1-2154,9 MHz
- 10° 1964,9-1969,9 MHz et 2154,9-2159,9 MHz
- 11° 1969,9-1974,9 MHz et 2159,9-2164,9 MHz
- 12° 1974,9-1979,7 MHz et 2164,9-2169,7 MHz
- 13° 1899,9-1904,9 MHz
- 14° 1909,9-1914,9 MHz
- 15° 1914,9-1919,9 MHz

§ 1*bis*. La bande de fréquences 2110-2170 MHz est réservée à l'émission par les stations de base et la bande de fréquences 1920-1980 MHz est réservée à l'émission par les terminaux.

§ 1*ter*. La bande de fréquences 1900-1920 MHz est utilisée à l'émission par les stations de base et par les terminaux. ».

Art. 4. Dans l'article 22, § 2*ter*, du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 22 décembre 2010, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 1° est abrogé ;

2° dans le 2°, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 1^{er}, la phrase « Les blocs restants ne peuvent pas être mis aux enchères avant que la procédure prévue aux premier, deuxième et troisième alinéas n'ait eu lieu. » est abrogée ;

b) l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 5. L'article 22, § 2^{quater}, du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 22 décembre 2010, est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Si la limite de 20 MHz duplex prévue à l'alinéa précédent ne permet pas d'attribuer la totalité du spectre disponible lors de la vente aux enchères additionnelle prévue au § 2^{ter}, un groupe pertinent peut, en dérogation à l'alinéa précédent, détenir 25 MHz duplex dans les bandes de fréquences 1920,3-1979,7/2110,3-2169,7 MHz.

Si la limite de 25 MHz duplex prévue à l'alinéa précédent ne permet pas d'attribuer la totalité du spectre disponible lors de la vente aux enchères additionnelle prévue au § 2^{ter}, un groupe pertinent peut, en dérogation aux deux alinéas précédents, détenir 30 MHz duplex dans les bandes de fréquences 1920,3-1979,7/2110,3-2169,7 MHz. ».

Art. 6. Dans l'article 55, § 3, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « du candidat qui a fait l'offre régulière la plus élevée pour cette autorisation lors » sont remplacés par les mots « des candidats détenant l'offre régulière la plus élevée pour une autorisation à l'issue » ;

b) dans le 1°, les mots « quelle est son offre pour une autorisation déterminée » sont remplacés par les mots « une ou plusieurs offres » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Chaque candidat détenant l'offre régulière la plus élevée pour une autorisation à l'issue du tour précédent, peut uniquement notifier à l'Institut une ou plusieurs offres pour des autorisations pour lesquelles ce candidat ne détient pas l'offre régulière la plus élevée. » ;

3° dans l'alinéa 3, les mots « ne détenant l'offre régulière la plus élevée pour aucune autorisation » sont insérés entre les mots "un candidat" et les mots "omet de signaler ».

Art. 7. Dans l'article 64 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 2010, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est abrogé ;

2° dans l'alinéa 4, la phrase « Dans ce cas, le ministre peut proposer, au Conseil des ministres, d'organiser une nouvelle procédure d'octroi de l'autorisation pour cette

autorisation, conformément aux dispositions du présent arrêté.» est abrogée.

Chapitre 2: Modifications à l'arrêté royal du 22 décembre 2010 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz

Art. 8. Dans l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 décembre 2010 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « de quinze ans maximum à partir de » sont remplacés par les mots « débutant à » ;

2° la première phrase est complétée par les mots « jusqu'au 1^{er} juillet 2027 ».

Art. 9. Dans l'article 4 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « six blocs » sont remplacés par les mots « quatorze blocs » ;

b) les 1° à 6° sont remplacés par ce qui suit :

- « 1° 2500-2505 MHz et 2620-2625 MHz
- 2° 2505-2510 MHz et 2625-2630 MHz
- 3° 2510-2515 MHz et 2630-2635 MHz
- 4° 2515-2520 MHz et 2635-2640 MHz
- 5° 2520-2525 MHz et 2640-2645 MHz
- 6° 2525-2530 MHz et 2645-2650 MHz
- 7° 2530-2535 MHz et 2650-2655 MHz
- 8° 2535-2540 MHz et 2655-2660 MHz
- 9° 2540-2545 MHz et 2660-2665 MHz
- 10° 2545-2550 MHz et 2665-2670 MHz
- 11° 2550-2555 MHz et 2670-2675 MHz
- 12° 2555-2560 MHz et 2675-2680 MHz
- 13° 2560-2565 MHz et 2680-2685 MHz
- 14° 2565-2570 MHz et 2685-2690 MHz » ;

2° le paragraphe 2 est abrogé ;

3° dans le paragraphe 6, le mot « 20 » est remplacé par le mot « 35 » ;

4° l'article est complété par un paragraphe 7 rédigé comme suit :

« § 7. L'Institut peut, après avoir entendu les parties concernées, modifier la répartition des fréquences attribuées, sans modifier la quantité de spectre attribuée à chaque opérateur, dans des cas objectivement justifiés, dans des délais et dans des proportions

raisonnables. ».

Art. 10. L'article 6 du même arrêté est abrogé.

Art. 11. L'article 9 du même arrêté est abrogé.

Art. 12. Dans l'article 23, § 2, alinéa 2, du même arrêté, les mots « article 28 » sont remplacés par les mots « article 27 ».

Art. 13. Dans l'article 24 du même arrêté, les paragraphes 4 et 5 sont abrogés.

Art. 14. L'annexe du même arrêté est abrogée.

Chapitre 3: Dispositions finales

Art. 15. Le ministre qui a les Télécommunications dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à

Par le Roi :

Le Ministre des Télécommunications,

Annexe 2 – Version consolidée de l'arrêté royal 3G

18 janvier 2001. - Arrêté royal fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération

CHAPITRE I. - Terminologie et Définitions.

Article 1. § 1er. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° loi : la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;

2° arrêté royal GSM-900 : l'arrêté royal du 7 mars 1995, tel que modifié par l'arrêté royal du 24 octobre 1997, relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM;

3° arrêté royal DCS-1800 : arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800;

4° ministre : le ministre ou le secrétaire d'Etat ayant les télécommunications dans ses attributions;

5° Institut : l'Institut belge des Services postaux et des Télécommunications, en abrégé I.B.P.T., visé à l'article 71 de la loi;

6° services de télécommunications mobiles de la troisième génération : services de télécommunications offerts au moyen d'un réseau de radiocommunications mobiles utilisant une norme de la famille IMT-2000 et supportant un large éventail d'applications dans le domaine du multimédia, y compris l'accès à internet et le service de téléphonie mobile offert au public;

7° réseau de radiocommunications mobiles : ensemble des commutateurs, contrôleurs et stations de base nécessaires pour offrir un service de télécommunications mobiles;

8° station de base : station radio-électrique d'un réseau de radiocommunications mobiles, destinée à couvrir une zone géographique donnée;

9° appareil terminal mobile de la troisième génération : équipement terminal de type radio-électrique, destiné à supporter tout ou partie des systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération;

10° norme : ensemble des spécifications techniques et des protocoles nécessaires au fonctionnement et à l'interopérabilité d'un système de télécommunications;

11° E.T.S.I. (" European Telecommunications Standards Institute ") : Institut européen de Normalisation de télécommunications;

12° U.I.T. : Union internationale des Télécommunications;

13° C.E.P.T. : Conférence européenne des administrations des Postes et Télécommunications;

14° IMT-2000 (" International Mobile Telecommunications System ") : famille des normes pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération reconnues par l'U.I.T.;

15° UMTS (" Universal Mobile Telecommunications System ") : norme européenne de la famille IMT-2000, telle que définie par l'E.T.S.I.;

16° GSM (" Global System for Telecommunications ") : norme paneuropéenne de téléphonie mobile publique numérique;

17° cahier des charges : l'ensemble des conditions pour l'établissement d'un réseau de radiocommunications mobiles et l'exploitation de services de télécommunications mobiles de la troisième génération;

18° opérateur 3G : titulaire d'une autorisation accordée en vertu du présent arrêté;

19° société de commercialisation de services : société ayant conclu un contrat avec un opérateur 3G en vue de vendre directement les services utilisant le réseau de cet opérateur;

20° clients : les utilisateurs finals qui ont accès au service d'un opérateur 3G ou d'une société de commercialisation de services avec laquelle l'opérateur 3G a conclu un contrat;

21° roaming national : faculté pour un opérateur de permettre à ses clients d'accéder, dans le même pays, aux services offerts par un autre opérateur de réseau mobile de radiocommunications;

22° roaming international : faculté pour un opérateur de permettre à ses clients d'accéder, à l'étranger, aux services offerts par un autre opérateur de réseau mobile de radiocommunications;

23° opérateur 2G : opérateur autorisé à établir et à exploiter un réseau de radiocommunications mobile sur la base d'une des normes de la famille GSM, en application de l'arrêté royal GSM-900 ou de l'arrêté royal DCS-1800;

24° RTPC : réseau téléphonique public commuté;

25° RNIS : réseau numérique à intégration des services;

26° heure la plus chargée : durée ininterrompue d'une heure pendant laquelle le volume de trafic à véhiculer, par le réseau de l'opérateur 3G, est le plus grand;

27° taux de blocage des appels (" call blocking ") : probabilité qu'un appel ou qu'une demande d'accès à un service ne puisse aboutir pendant l'heure la plus chargée;

28° plan de fréquences : liste de toutes les stations de base du réseau radio-électrique avec leurs caractéristiques techniques;

29° autorisation : autorisation accordée en vertu du présent arrêté;

30° contrôle relatif à une personne : le pouvoir en droit ou en fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de cette personne, ou sur l'orientation de sa gestion. Le contrôle peut être exercé de façon exclusive ou conjointe, directement ou via un intermédiaire, et sera interprété conformément aux articles 5 à 9 du Code des sociétés, Livre Ier, Titre II, Chapitre II, étant entendu que lorsqu'il y est question d'une majorité, cette majorité s'élèvera à 50 % ou plus;

31° groupe pertinent : par rapport à une personne (la " première personne ") :

- a) la première personne, et;
- b) toute personne contrôlée par la première personne, et;
- c) toute personne (la " deuxième personne ") qui contrôle la première personne, et;
- d) toute personne contrôlée par la deuxième personne, et;
- e) toute personne avec laquelle une des personnes visées sous a) à c) constitue un consortium, au sens de l'article 10 du Code des sociétés, Livre Ier, Titre II, Chapitre II;

32° opérateur qui a droit au roaming national : un opérateur qui n'est pas titulaire d'une autorisation accordée en vertu de l'arrêté royal GSM-900 ou de l'arrêté royal DCS-1800 et dont le groupe pertinent ne compte pas d'opérateur 2G;

33° opérateur qui doit offrir le roaming national : un opérateur 2G qui est également un opérateur 3G ou qui appartient au groupe pertinent d'un opérateur 3G;

34° opérateur d'interconnexion : tout opérateur d'un réseau de téléphonie fixe (RTPC ou RNIS) ou mobile, autorisé en Belgique, avec lequel l'opérateur 3G obtient l'interconnexion de son réseau.

§ 2. La possession ou le droit aux avantages et inconvénients économiques de droits sociaux, le droit d'acquérir cette possession ou ce droit à des avantages et inconvénients économiques, la disposition de droits de vote ou le droit d'acquérir de tels droits de vote sera réputé(e) renvoyer à :

- a) la possession, les droits, ou la disposition du bénéficiaire lui-même;
- b) la possession, les droits ou la disposition du bénéficiaire seul ou conjointement avec d'autres;
- c) la possession, les droits ou la disposition du bénéficiaire qu'ils soient conditionnels ou non, ou;
- d) la possession, les droits ou la disposition par un intermédiaire, au sens de §§ 1er et 2, article 7, Titre II, Chapitre II, Livre Ier du Code des sociétés. Pour les besoins de cette définition, les droits détenus via un intermédiaire seront réputés être directement détenus par le bénéficiaire, à moins que l'intermédiaire soit en droit d'exercer ou de contrôler, de façon indépendante, les droits de vote attachés à ces droits sociaux, auquel cas, tant l'intermédiaire, que le bénéficiaire seront réputés détenir directement des droits.

Nonobstant ce qui précède, il ne sera tenu aucun compte :

- a) du droit aux avantages et inconvénients économiques relatifs à des droits sociaux;
- b) d'un intérêt dans des droits sociaux;
- c) d'un droit à acquérir des droits sociaux, ou;
- d) d'un droit au droit de vote, si le bénéficiaire de ce droit est un établissement de crédit visé par la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou un établissement analogue en vertu du droit étranger, auquel ces droits ont été accordés pour sûreté d'un crédit consenti dans l'exercice normal de la gestion de l'entreprise de ce bénéficiaire.

CHAPITRE II. - Cahier des charges applicable aux opérateurs 3G.

Section I. - Nature, caractéristiques et zone de couverture du service.

Sous-section I. - Nature et caractéristiques du service.

Art. 2. § 1er. L'autorisation couvre la mise en œuvre d'un réseau terrestre de télécommunications mobiles de la troisième génération et l'exploitation des services correspondants offerts, par l'opérateur 3G, au public par l'intermédiaire de ce réseau.

§ 2. Le réseau de l'opérateur 3G permet au moins à ses clients d'accéder aux services suivants, au départ ou à destination de leur appareil terminal mobile de la troisième génération, lorsqu'ils se trouvent dans la zone de couverture du réseau de l'opérateur 3G :

- 1° établir des communications avec tout utilisateur final d'un réseau public commuté de téléphonie fixe (RTPC ou RNIS) ou mobile en Belgique ou à l'étranger;
- 2° accéder aux services et applications offerts sur les réseaux publics de transport de données, en particulier, sur le réseau mondial internet.

Ces différentes possibilités ne portent pas préjudice à d'éventuelles restrictions d'accès qui sont d'application dans l'un des réseaux concernés, à la demande des usagers.

§ 3. L'opérateur 3G met tout en œuvre en vue d'offrir, à ses clients, l'ensemble des services supplémentaires prévus dans la norme qu'il utilise.

Sous-section II. - Zone de couverture du service.

Art. 3. § 1er. Le déploiement du réseau radio-électrique de troisième génération de l'opérateur 3G respecte au moins les niveaux de couverture de la population en Belgique, spécifiés aux différentes échéances ci-dessous, à compter de la date de notification de l'autorisation :

1° après (quatre) ans : 30 %; <AM 2002-03-13/44, art. 1, 002; En vigueur : 25-06-2002>

2° après (cinq) ans : 40 %; <AM 2002-03-13/44, art. 1, 002; En vigueur : 25-06-2002>

3° après (six) : 50 %. <AM 2002-03-13/44, art. 1, 002; En vigueur : 25-06-2002>

A la fin de la (septième) année, il y aura un objectif à atteindre. Le déploiement envisagé du réseau radio-électrique de troisième génération de l'opérateur 3G est de 85 % après six ans, à compter de la date de notification de l'autorisation. Le niveau de couverture à atteindre peut être revu pour des raisons motivées en tenant notamment compte des éléments suivants : <AM 2002-03-13/44, art. 1, 002; En vigueur : 25-06-2002>

- le niveau de couverture des réseaux après la cinquième année;
- les évolutions techniques;
- les besoins des consommateurs;
- les évolutions du marché;
- la disponibilité des équipements;
- le caractère économiquement réalisable pour les opérateurs du niveau de couverture;
- l'intérêt général.

[¹ Le déploiement du réseau radioélectrique d'un opérateur 3G qui n'était pas encore opérateur 3G au 1er janvier 2010 respecte au moins les niveaux de couverture de la population en Belgique spécifiés aux différentes échéances ci-dessous, à compter de la notification de l'autorisation :

1° après 3 ans : 30 %;

2° après 4 ans : 40 %;

3° après 5 ans : 50 %.

A la fin de la 6e année, l'objectif de 85 % doit être atteint par l'opérateur 3G qui n'était pas encore opérateur 3G au 1er janvier 2010, conformément aux dispositions de l'alinéa 2.]¹

Le niveau de couverture de la population est examiné par l'Institut sur la base de la répartition démographique, telle que déterminée dans le cadre de la subdivision de la Belgique en secteurs statistiques par l'Institut national des Statistiques.

Des dérogations [¹ aux quatre premiers alinéas]¹ sont accordées par [¹ ...]¹ l'Institut, en cas de force majeure.

(Les niveaux de couverture de 30, 40 et 50 % mentionnés [¹ aux alinéas 1er et 3]¹ sont atteints uniquement avec les fréquences attribuées sur la base de l'article 22, § 1er et 2. Le déploiement envisagé de 85 %, mentionné à l'alinéa 2, est uniquement d'application pour les opérateurs 3G qui disposent de fréquences dans les bandes 880-915 MHz et 925-960 MHz.) <AR 2007-03-28/40, art. 1, 004; En vigueur : 01-07-2008>

§ 2. En ce qui concerne la desserte des tunnels routiers, les opérateurs 3G mettent tout en œuvre pour conclure les accords requis avec les organismes disposant d'installations assurant la couverture de services radio-électriques à l'intérieur de ces tunnels, afin d'offrir leur service aux clients y circulant.

(1)<AR 2010-12-22/37, art. 12, 005; En vigueur : 04-02-2011>

Section II. - Permanence, qualité et disponibilité du service.

Art. 4. § 1er. Le service de l'opérateur 3G est offert commercialement dans un délai maximum de (trente) mois à compter de la date de notification de l'autorisation. [¹ Le service d'un opérateur 3G qui n'était pas encore opérateur 3G au 1er janvier 2010 est offert commercialement au plus tard 18 mois à compter de la notification de l'autorisation.]¹ <AM 2002-03-13/44, art. 2, 002; En vigueur : 25-06-2002>

Des dérogations à ce qui précède sont accordées par [¹ ...]¹ l'Institut, en cas de force majeure.

§ 2. Le taux de blocage des appels ne peut pas excéder la valeur de cinq pour-cent durant l'heure la plus chargée.

Les méthodes pratiques et les procédures exactes de mesure sont déterminées par l'Institut, après consultation des opérateurs 3G.

Des dérogations à ce qui précède sont accordées par ~~le ministre, sur proposition de~~ l'Institut, pour des raisons techniques.

(1)<AR 2010-12-22/37, art. 13, 005; En vigueur : 04-02-2011>

Art. 5. § 1er. Un opérateur est libre de négocier avec un ou plusieurs opérateurs en vue de la conclusion d'un contrat de roaming national, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires qui sont applicables à chaque opérateur.

Sans préjudice de ce qui est disposé à l'alinéa premier, un opérateur, qui n'est pas un opérateur 2G et au groupe pertinent duquel aucun opérateur 2G n'appartient, a le droit, conformément aux dispositions et dans les limites contenues dans les §§ 2 à 9 de cet article, de conclure un contrat de roaming national avec un opérateur 2G qui est également un opérateur 3G ou qui appartient au groupe pertinent d'un opérateur 3G.

Conformément aux dispositions et dans les limites contenues dans les §§ 2 à 9 de cet article, un opérateur 2G, qui est aussi un opérateur 3G ou qui appartient au groupe pertinent d'un opérateur 3G, a l'obligation d'offrir le roaming national.

§ 2. Lorsqu'un opérateur qui a droit au roaming national et un opérateur qui doit offrir le roaming national ne parviennent pas, [¹ après six mois de]¹ négociations commerciales, à conclure un contrat de roaming national ou lorsqu'ils ne parviennent pas à aboutir à un accord sur une modification d'un contrat de roaming national, l'Institut peut, aux conditions stipulées dans le présent article, et sur requête de l'opérateur qui a droit au roaming national ou de l'opérateur qui doit offrir le roaming national, imposer [¹ dans les six mois suivant la réception de la requête]¹ des mesures pour qu'un tel contrat de roaming national soit conclu ou que sa modification soit convenue.

Une telle requête ne peut [¹ ...]¹ émaner que d'un opérateur [¹ qui respecte ses obligations de couverture en vertu de l'article 3 et]¹ qui a déployé ses meilleurs efforts pour conclure un contrat de roaming national ou pour parvenir à un accord sur sa modification et qui :

a) est un opérateur qui a droit au roaming national et qui n'a pas déjà négocié et conclu un contrat de roaming national, valable et en vigueur, avec un autre opérateur qui doit offrir le roaming national, ou;

b) est un opérateur qui a droit au roaming national ou qui doit offrir le roaming national et qui a conclu un contrat de roaming national, respectivement valable et en vigueur, avec un opérateur qui doit offrir le roaming national ou qui a droit au roaming national, lequel contrat est cependant dépassé entre temps à cause de modifications dans le domaine technologique, la propriété des entreprises concernées ou les structures de marché, ou;

c) est un opérateur qui a droit au roaming national ou qui doit offrir le roaming national et qui a conclu un contrat de roaming national, valable et en vigueur, respectivement avec un opérateur qui doit offrir le roaming national ou qui a droit au roaming national, et qui souhaite apporter une modification à ce contrat.

§ 3. Aucune des mesures imposées par l'Institut ne sera applicable après une période de huit ans qui prend cours à dater de la notification de l'autorisation à l'opérateur qui a droit au roaming national.

[¹ Si l'opérateur qui a droit au roaming national s'est vu assigner 4,8 MHz duplex dans les bandes 880-915 MHz et 925-960 MHz ou a refusé cette possibilité, aucune des mesures imposées par l'Institut ne sera applicable après une période de six ans qui prend cours à dater de la notification de l'autorisation à cet opérateur.

En dérogation à l'alinéa précédent, les mesures imposées par l'Institut sont encore applicables pendant une période d'un an après l'attribution des bandes 880-915 MHz et 925-960 MHz si l'attribution a eu lieu plus de cinq ans après la notification de l'autorisation à l'opérateur qui a droit au roaming national.]¹

§ 4. Lorsqu'un opérateur, qui a droit au roaming national, requiert l'intervention de l'Institut au sujet des négociations avec un opérateur qui doit fournir le roaming national, il ne sera pas autorisé, par la suite, à requérir également l'intervention de l'Institut dans les négociations avec un autre opérateur qui doit offrir le roaming national, aussi longtemps que l'Institut ne s'est pas prononcé sur sa première requête.

§ 5. Sauf accord en sens contraire, les services, qui font l'objet d'un contrat de roaming national entre un opérateur qui a droit au roaming national et un opérateur qui doit offrir le roaming national [¹ ...]¹ doivent comprendre tous les services [¹ GSM]¹ de télécommunications de l'opérateur 2G qui fournissent la capacité requise aux clients de l'opérateur qui a droit au roaming national pour :

- a) transmettre des signaux entre certains points de raccordement, et;
- b) communiquer avec d'autres utilisateurs.

Les services doivent aussi comprendre les services qui complètent ou modifient un service de télécommunications lorsque cela est techniquement possible.

§ 6. Sauf accord en sens contraire, un contrat de roaming national entre un opérateur qui a droit au roaming national et un opérateur qui doit offrir le roaming national n'entrera en vigueur qu'à partir du moment où l'opérateur qui a droit au roaming national offre ses services commerciaux à des clients et a développé un réseau propre de troisième génération qui couvre au moins 20 % de la population en Belgique.

Ce niveau de couverture sera examiné par l'Institut sur la base de la répartition démographique, telle que déterminée dans le cadre de la subdivision de la Belgique en secteurs statistiques par l'Institut national de Statistique.

§ 7. Sauf accord en sens contraire, l'opérateur qui doit offrir le roaming national dans le cadre d'un contrat de roaming national avec un opérateur qui a droit au roaming national ne sera pas tenu de fournir des services de roaming dans les zones géographiques où l'opérateur qui a droit au roaming national a développé son propre réseau.

§ 8. Si après la conclusion d'un contrat de roaming national avec l'intervention de l'Institut, en vertu du § 2 de cet présent article, l'opérateur, qui a droit au roaming national, négocie et conclut un autre contrat de roaming national avec un autre opérateur qui doit offrir le roaming national, il sera automatiquement mis fin au premier contrat de roaming national conclu à l'intervention de l'Institut, sauf accord contraire entre les parties à ce contrat antérieur de roaming national.

§ 9. Le prix retail minus correspond au prix que l'opérateur, qui doit offrir le roaming national, facture à ses clients pour la fourniture d'un service, après déduction des coûts qui ne sont pas engagés lorsque ce même service est offert à un opérateur qui bénéficie du droit au roaming national et après addition des coûts qui ne sont raisonnablement effectués qu'afin d'offrir des services de roaming national.

Le prix retail minus est exprimé comme un montant tarifaire par unité de temps basé sur les prix moyens au détail.

Dans certains cas, le Roi peut déterminer qu'un autre mode de calcul est plus indiqué, tel qu'un tarif par utilisation.

Lors de la détermination ou de l'appréciation du prix retail minus, l'Institut tient également compte des coûts du contenu ou d'autres composantes à valeur ajoutée qui ne sont pas fournis aux clients de l'opérateur qui bénéficie du roaming national.

Le prix retail de l'opérateur qui doit fournir le roaming national se compose du revenu moyen effectif des connexions, locations et communications pour les services fournis, en vertu de son autorisation 2G. Ce prix peut éventuellement être calculé séparément pour différents services, tels que les appels nationaux et internationaux et pendant les heures pleines et les heures creuses.

Le revenu moyen effectif sera calculé sur base des revenus totaux et du nombre total de minutes de l'opérateur qui doit fournir le roaming national ou de toute autre méthode de calcul déterminée par l'Institut.

L'Institut est autorisé à décider, dans certains cas, d'inclure certains coûts fixes dans un contrat de roaming national après en avoir étudié la justification et les conséquences de façon approfondie.

(1)<AR 2010-12-22/37, art. 14, 005; En vigueur : 04-02-2011>

Art. 6. L'opérateur 3G met tout en œuvre pour conclure les accords nécessaires avec d'autres opérateurs 3G de systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération à l'étranger, en vue de permettre le roaming international.

Section III. - Protection des abonnés et des données.

Art. 7. L'opérateur 3G prend toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect de l'article 109ter, D, de la loi du 21 mars 1991, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de la loi du 30 juin 1994 relative à la protection de la vie privée contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et de télécommunications privées.

L'opérateur 3G fixe les obligations auxquelles les membres de son personnel, ses préposés et, pour autant que d'application, ses cocontractants, sont tenus en matière de confidentialité dans le traitement des informations relatives à ses clients.

L'opérateur 3G prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toute utilisation illicite de son réseau, pour empêcher les fraudes de toutes natures et pour interdire l'utilisation d'appareils terminaux mobiles de la troisième génération volés ou présentant des problèmes de fonctionnement.

(Après consultation des parties concernées, le Ministre détermine les systèmes que l'Opérateur met en œuvre afin de lutter contre les vols d'équipements terminaux ainsi que contre les utilisations frauduleuses ou illicites de son réseau. Le Ministre fixe les modalités

pratiques, notamment les délais de mise en service et les principes d'information de la clientèle, relatives à la mise en œuvre de ces systèmes par l'Opérateur.) <AR 2002-10-10/35, art. 3, 003; En vigueur : 11-11-2002>

Section IV. - Normes techniques.

Art. 8. L'opérateur 3G utilise une norme technique qui est approuvée par l'U.I.T. dans le cadre de la famille IMT-2000. L'opérateur 3G peut uniquement modifier la norme qu'il utilise avec le consentement préalable du ministre de l'Institut.

Tous les équipements radio-électriques des stations de base doivent satisfaire aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

L'opérateur 3G donne accès à son réseau pour tout appareil terminal mobile de la troisième génération satisfaisant aux prescriptions légales et réglementaires applicables.

Section V. - Plan de numérotation.

Art. 9. L'Institut attribue à chaque opérateur 3G, en fonction de ses besoins commerciaux, une capacité adéquate dans le plan national de numérotation, en application de l'arrêté royal du 10 décembre 1997 relatif à la gestion du plan de numérotation.

Section VI. - Redevances pour la délivrance, la gestion et le contrôle de l'autorisation.

Sous-section I. - Redevances pour la délivrance de l'autorisation.

Art. 10. Tout candidat acquitte préalablement, à l'envoi de sa candidature, une somme de 12 500 euros auprès de l'Institut, afin de couvrir les frais relatifs à l'analyse de son dossier.

Sous-section II. - Redevances pour la gestion et le contrôle de l'autorisation.

Art. 11. § 1er. Pour couvrir les frais de gestion de l'autorisation, en ce compris les frais de contrôle y afférents, l'opérateur 3G acquitte annuellement, auprès de l'Institut, une redevance appelée redevance annuelle de gestion de l'autorisation. La redevance de gestion de l'autorisation s'élève à 250 000 euros.

§ 2. L'opérateur 3G doit payer la redevance annuelle de gestion de l'autorisation au plus tard le 31 janvier de l'année sur laquelle porte la redevance en question.

Le premier paiement de la redevance annuelle de gestion de l'autorisation est effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de l'autorisation. La redevance est calculée au prorata du nombre de mois restant jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Tout mois incomplet est compté comme un mois entier.

Les redevances, qui ne sont pas payées à l'échéance fixée, produisent, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt au taux légal. Cet intérêt est calculé au prorata du nombre de jours de retard.

§ 3. Les montants sont adaptés à l'indice des prix à la consommation, le 1er janvier de chaque année.

L'adaptation est réalisée à l'aide du coefficient obtenu en divisant l'indice des prix du mois de décembre, qui précède le mois de janvier au cours duquel l'adaptation a lieu, par l'indice

des prix du mois de décembre 1999. Après application du coefficient, les montants obtenus sont arrondis à la centaine d'euro supérieure.

Section VII. - Annuaire universel.

Art. 12. L'opérateur 3G communique à tout éditeur d'annuaire, y compris l'éditeur d'un annuaire universel, les informations nécessaires, en vue de permettre le respect des obligations réglementaires relatives aux conditions de confection, édition et distribution d'annuaires.

Section VIII. - Contrôle du respect de l'arrêté royal et de l'autorisation.

Art. 13. § 1er. L'Institut contrôle le respect, par l'opérateur 3G, des conditions du présent arrêté et de l'autorisation.

§ 2. L'opérateur 3G est tenu de fournir, à la demande de l'Institut, toute information concernant l'état de mise en œuvre de son réseau, la commercialisation des services et sa situation financière.

L'opérateur 3G communique, chaque année à l'Institut, au plus tard le 30 juin, un rapport relatif à ses activités au cours de l'année précédente. Ce rapport comporte au moins les informations suivantes :

- a) la zone de couverture réalisée;
- b) une description des services offerts;
- c) le nombre de clients.

L'opérateur 3G collabore gratuitement à toute demande de l'Institut visant à vérifier que les dispositions du présent arrêté ou de l'autorisation sont respectées.

§ 3. L'opérateur 3G met gratuitement à la disposition de l'Institut dix raccordements de service sur son réseau, en vue de permettre la vérification du respect des dispositions du présent arrêté ou de l'autorisation.

§ 4. Le Roi peut, à tout moment après l'octroi de l'autorisation et pour des raisons justifiées, modifier les conditions de l'autorisation.

Section IX. - Droits et obligations en matière d'interconnexion.

Art. 14. Dès que cela est techniquement possible, l'opérateur 3G et l'opérateur d'interconnexion, qui est déclaré puissant sur le marché de l'interconnexion, doivent se donner mutuellement accès à leurs bases de données dynamiques qui traitent automatiquement l'acheminement des appels, en vue de permettre à l'autre partie d'optimiser son infrastructure de transmission et ses points d'interconnexion.

Art. 15. § 1er. Tout opérateur de lignes louées, qui est déclaré puissant sur ce marché, est tenu de mettre à la disposition de l'opérateur 3G les liens de transmission demandés qui offrent les caractéristiques techniques requises, conformément aux dispositions du présent paragraphe.

Dans les quatre mois suivant la notification de l'autorisation, l'opérateur 3G met tout en œuvre pour communiquer, à l'opérateur de lignes louées, les données de planification pertinentes relatives à ses besoins de transmission qu'il prévoit de commander auprès de cet opérateur, selon le format proposé par ce dernier. L'opérateur 3G et l'opérateur de

lignes louées établissent, d'un commun accord, la planification et les modalités de mise à disposition des sites de l'opérateur 3G à raccorder et des liens de transmission y afférents. Cette planification prend en considération les exigences de l'opérateur 3G et l'ampleur de la demande adressée par l'opérateur 3G à l'opérateur de lignes louées.

L'opérateur de lignes louées met les liens de transmission commandés à disposition de l'opérateur 3G dans un délai de trois mois, à partir de la date de commande ferme. Ce délai doit être respecté, pour autant que les sites de l'opérateur 3G à raccorder soient mis à la disposition de l'opérateur de lignes louées d'une manière raisonnablement échelonnée dans le temps, selon les modalités convenues d'un commun accord entre l'opérateur 3G et l'opérateur de lignes louées.

§ 2. L'opérateur 3G, qui souhaite réaliser une partie de son infrastructure de transmission au moyen de liaisons par faisceaux hertziens propres, adresse sa demande d'autorisation à l'Institut, sur la base de l'arrêté royal du 15 octobre 1979 relatif aux radiocommunications privées.

Section X. - Conditions contractuelles de fourniture du service et des sociétés de commercialisation de services.

Art. 16. § 1er. Pour des utilisateurs finals se trouvant dans des conditions similaires, les conditions du service devront être identiques, en ce qui concerne :

- a) les tarifs et ristournes éventuelles;
- b) les modalités de raccordement;
- c) l'entretien;
- d) la qualité, la disponibilité et la fiabilité du service.

L'opérateur 3G ne peut pas refuser l'accès au service ou le suspendre, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, à l'exception des cas de fraude ou de non-paiement ou de paiement insuffisant, avéré ou présumé, de l'abonné ou sur la base des exigences essentielles de nature non technique suivantes :

- (a) la sécurité du fonctionnement du réseau;
- (b) le maintien de l'intégrité du réseau;
- (c) l'interopérabilité des services et des réseaux dans des cas justifiés;
- (d) la protection des données transmises dans des cas justifiés.

§ 2. L'opérateur 3G communique, à l'Institut, le contrat-type qu'il conclut avec ses clients.

L'opérateur 3G offre, à ses clients, la possibilité de recevoir une facture détaillée et précise concernant les services qu'il leur fournit.

Art. 17. § 1er. Les contrats, que l'opérateur 3G conclut avec des personnes physiques ou morales pour la commercialisation de ses services, contiennent des dispositions imposant le respect des obligations découlant du présent arrêté et comportent au moins les mentions suivantes :

- 1° l'égalité d'accès et de traitement des utilisateurs finals, conformément à l'article 16, § 1er;
- 2° les règles contractuelles, conformément à l'article 16, § 2;
- 3° le respect global de la structure tarifaire de l'opérateur 3G;
- 4° l'obligation d'informer l'Institut des modifications tarifaires, conformément au § 2;
- 5° le respect des dispositions légales en matière de protection de la vie privée, conformément à l'article 7;

6° la coopération nécessaire avec les autorités judiciaires et les services d'urgence, conformément à l'article 20.

L'opérateur 3G communique, à l'Institut, la liste des sociétés de commercialisation de services avec lesquelles il a conclu des contrats. Les contrats sont communiqués à la demande de l'Institut.

§ 2. L'opérateur 3G fixe les tarifs des services qu'il offre à ses clients. Toute adaptation des prix des services offerts par l'opérateur 3G est communiquée à l'Institut dans le mois suivant l'entrée en application de l'adaptation des prix.

Les tarifs sont rendus publics par l'opérateur 3G qui met un prospectus clair, décrivant l'ensemble de ses tarifs, à la disposition du public. Lors de chaque adaptation, un exemplaire de ce prospectus est transmis à l'Institut.

Section XI. - Durée, cessation et renouvellement de l'autorisation.

Art. 18.

§ 1er. L'autorisation est personnelle. [1 ...]¹ L'Institut est informé, par l'opérateur 3G, au moins un mois à l'avance, de toute modification à la structure de détention ou au contrôle de l'opérateur 3G. L'Institut informe le ministre de ces modifications.

§ 2. L'autorisation est valable pendant une période [1 maximale]¹ de vingt ans à partir de la date de sa notification.

[¹ L'autorisation expire le 15 mars 2021.]¹

(1)<AR 2010-12-22/37, art. 15, 005; En vigueur : 04-02-2011>

Section XII. - Sanctions en cas de non-respect des conditions de l'autorisation.

Art. 19. § 1er. Lorsque l'Institut constate qu'un opérateur 3G ne respecte pas les conditions de son autorisation ou du cahier des charges, l'Institut l'entend. Conformément à l'article 109quater, § 1er, de la loi, l'Institut met, le cas échéant, l'opérateur 3G en demeure. Selon la gravité du manquement qui a été constaté et la difficulté d'y mettre fin, l'Institut détermine le délai de mise en conformité et informe l'opérateur 3G de l'amende administrative qui pourra lui être infligée s'il n'y satisfait pas.

§ 2. Si, à l'issue du délai visé au § 1er, l'opérateur 3G reste en défaut, l'Institut lui inflige, dans le mois qui suit l'expiration de ce délai, une amende administrative, conformément à l'article 109quater, § 2, de la loi. L'Institut notifie sa décision à l'opérateur 3G dans un délai d'une semaine à dater de la décision.

§ 3. Si, dans un délai d'un mois à dater de la notification de la décision visée au § 2, l'opérateur 3G est toujours en défaut d'avoir mis fin aux manquements, l'Institut entend l'opérateur 3G.

L'Institut peut, sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 109quater, § 3, de la loi, proposer, au ministre, la suspension ou la révocation de l'autorisation. Cette suspension ou cette révocation est décidée par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre.

§ 4. Les montants, payés par l'opérateur 3G, en application de cet arrêté, ne seront en aucun cas remboursés en partie ou entièrement.

Section XIII. - Collaboration avec les services de sécurité et d'urgence.

Art. 20. L'opérateur 3G collabore avec les autorités judiciaires et les services d'urgence, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur. L'opérateur 3G s'assure de la disposition des moyens techniques nécessaires à cet effet.

Section XIV. - Collaboration avec le service de médiation.

Art. 21. § 1er. Sans préjudice du § 2, l'opérateur 3G met en place, à ses frais, un service chargé du traitement des plaintes des clients.

§ 2. L'opérateur 3G désigne une personne responsable pour les relations avec le service de médiation pour les télécommunications.

L'opérateur 3G informe ses clients des possibilités de recours auprès du service de médiation. Cette information est réalisée en accord avec le service de médiation.

Section XV. - Utilisation des fréquences.

Art. 22. § 1er. L'Institut assigne les 15 blocs de fréquences suivants aux candidats opérateur d'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 1900-1980 MHz et 2110-2170 MHz :

1° 1920,3-1925,3 MHz et 2110,3-2115,3 MHz

2° 1925,3-1930,3 MHz et 2115,3-2120,3 MHz

3° 1930,3-1935,3 MHz et 2120,3-2125,3 MHz

4° 1935,3-1940,3 MHz et 2125,3-2130,3 MHz

5° 1940,3-1945,3 MHz et 2130,3-2135,3 MHz

6° 1945,3-1950,1 MHz et 2135,3-2140,1 MHz

7° 1950,1-1955,1 MHz et 2140,1-2145,1 MHz

8° 1955,1-1960,1 MHz et 2145,1-2150,1 MHz

9° 1960,1-1964,9 MHz et 2150,1-2154,9 MHz

10° 1964,9-1969,9 MHz et 2154,9-2159,9 MHz

11° 1969,9-1974,9 MHz et 2159,9-2164,9 MHz

12° 1974,9-1979,7 MHz et 2164,9-2169,7 MHz

13° 1899,9-1904,9 MHz

14° 1909,9-1914,9 MHz

15° 1914,9-1919,9 MHz

~~Sans préjudice de l'article 17 de l'arrêté royal du 15 octobre 1979 relatif aux radiocommunications privées, l'Institut assigne les fréquences radio-électriques nécessaires au réseau de l'opérateur 3G, en fonction de l'assignation des autorisations et des fréquences y afférentes, ainsi que des contraintes d'utilisation découlant notamment des accords internationaux concernant la coordination des fréquences.~~

[¹ Autorisation	Bande de fréquence appairée		Bande de fréquence non appairée (en MHz)
	Fréquence d'émission de la station de base vers la station mobile (en MHz)	Fréquence de réception par la station de base à partir de la station mobile (en MHz)	
A	2110,3-2125,3	1920,3-1935,3	1914,9-1920,3

B	2125,3-2140,1	1935,3-1950,1	1899,9-1904,9	
C1	2140,1-2145,1	1950,1-1955,1		
C2	2145,1-2150,1	1955,1-1960,1		
C3	2150,1-2154,9	1960,1-1964,9		
D	2154,9-2169,7	1964,9-1979,7	1909,9-1914,9]¹
(1)<AR 2010-12-22/37, art. 16, 005; En vigueur : 04-02-2011>				

§ 1bis. La bande de fréquences 2110-2170 MHz est réservée à l'émission par les stations de base et la bande de fréquences 1920-1980 MHz est réservée à l'émission par les terminaux.

§ 1ter. La bande de fréquences 1900-1920 MHz est utilisée à l'émission par les stations de base et par les terminaux.

§ 2. Le réseau radio-électrique de l'opérateur 3G est mis en œuvre dans les bandes de fréquences désignées par la C.E.P.T. pour les réseaux de télécommunications mobiles de la troisième génération et ce, conformément à la largeur de bande conférée par l'autorisation, en vertu du § 1er et de l'article 2.

(§ 2bis. Le réseau radioélectrique de l'opérateur 3G qui est un opérateur 2G et qui dispose de fréquences dans les bandes 880-915 MHz et 925-960 MHz [¹ ou dans les bandes 1710-1785 MHz et 1805-1880 MHz]¹ peut être mis en œuvre dans ces bandes.) <AR 2007-03-28/40, art. 2, 004; En vigueur : 01-07-2008>

~~² § 2ter. 1° L'Institut peut organiser une mise aux enchères en plusieurs étapes des autorisations C1, C2 et C3 afin de maximiser la quantité de spectre attribué.~~

~~Dans la première étape, un bloc contigu de 14,8 MHz duplex reprenant les blocs de fréquences C1, C2 et C3 peut être attribué conformément aux articles 27 à 64, à l'exception de l'article 41 et du dernier alinéa de l'article 63.~~

~~Si, à l'issue de la première étape, le bloc de fréquences de 14,8 MHz duplex n'a pas été attribué, l'Institut peut organiser une deuxième étape dans laquelle l'Institut combine les autorisations C1 et C2 afin d'offrir la possibilité d'acquérir un bloc contigu de 10 MHz duplex.~~

~~Cette deuxième étape de mise aux enchères est organisée conformément aux articles 27 à 64, à l'exception des articles 31 à 41 et du dernier alinéa de l'article 63 avec les mêmes candidats que ceux retenus pour la première étape.~~

~~A l'issue de la deuxième étape, l'Institut peut organiser une troisième étape dans laquelle l'Institut offre à tout nouvel entrant la possibilité d'acquérir un bloc contigu de 5 MHz duplex ou de 4,8MHz duplex.~~

~~Cette troisième étape de mise aux enchères est organisée conformément aux articles 27 à 64, à l'exception des articles 31 à 41 et du dernier alinéa de l'article 63 avec les mêmes candidats que ceux retenus pour la première étape.~~

~~A l'issue de la dernière étape de la mise aux enchères, la garantie, en ce compris les intérêts, des candidats à qui n'est pas octroyé une autorisation, est reversée sur leur compte déclaré, conformément à l'article 33, § 2, 9°.~~

~~Les opérateurs détenant une autorisation 3G ou qui appartiennent au groupe pertinent d'un opérateur 3G sont exclus des trois étapes de la vente aux enchères.~~

2° Toute partie intéressée peut demander de manière motivée à l'Institut d'organiser une vente aux enchères additionnelle conformément aux articles 27 à 64, à l'exception de l'article 41 pour les blocs non encore attribués. L'Institut évalue si la demande est raisonnablement justifiée. ~~Les blocs restants ne peuvent pas être mis aux enchères avant que la procédure prévue aux premier, deuxième et troisième alinéas n'ait eu lieu.~~

Si un opérateur 3G existant acquiert un des blocs restants dans les bandes de fréquences 1950,1-1964,9 et 2140,1-2154,9 MHz, celui-ci sera ajouté à l'autorisation existante après le paiement de la redevance unique.

~~Si au moins un des blocs restants est assigné, l'Institut peut, après avoir entendu les parties concernées, modifier la répartition du spectre attribué entre les opérateurs, sans modifier la quantité de spectre attribuée à chaque opérateur. Le tableau du § 1er de cet article n'est plus d'application dès que cette modification est effectuée.]²~~

[³ § 2quater. Un groupe pertinent ne peut pas détenir plus de 20 MHz duplex dans les bandes de fréquences 1920,3-1979,7/2110,3-2169,7 MHz.]³

Si la limite de 20 MHz duplex prévue à l'alinéa précédent ne permet pas d'attribuer la totalité du spectre disponible lors de la vente aux enchères additionnelle prévue au § 2ter, un groupe pertinent peut, en dérogation à l'alinéa précédent, détenir 25 MHz duplex dans les bandes de fréquences 1920,3-1979,7/2110,3-2169,7 MHz.

Si la limite de 25 MHz duplex prévue à l'alinéa précédent ne permet pas d'attribuer la totalité du spectre disponible lors de la vente aux enchères additionnelle prévue au § 2ter, un groupe pertinent peut, en dérogation aux deux alinéas précédents, détenir 30 MHz duplex dans les bandes de fréquences 1920,3-1979,7/2110,3-2169,7 MHz.

§ 3. L'opérateur 3G communique, à l'Institut, sur demande de celui-ci, le plan de fréquences complet de son réseau.

[⁴ § 2quinquies. L'Institut peut, après avoir entendu les parties concernées, modifier la répartition des fréquences attribuées, sans modifier la quantité de spectre attribuée à chaque opérateur, dans des cas objectivement justifiés, dans des délais et dans des proportions raisonnables.]⁴

(1)<AR 2010-12-22/37, art. 17, 005; En vigueur : 04-02-2011>

(2)<AR 2010-12-22/37, art. 18, 005; En vigueur : 04-02-2011>

(3)<AR 2010-12-22/37, art. 19, 005; En vigueur : 04-02-2011>

(4)<AR 2010-12-22/37, art. 20, 005; En vigueur : 04-02-2011>

Art. 23. En cas de perturbations radio-électriques occasionnées par les stations de base de l'opérateur 3G sur d'autres utilisateurs du spectre radio-électrique, l'Institut fournit, à la demande de l'opérateur 3G, une assistance technique, en vue de remédier au problème, pour autant que les prestations demandées à l'Institut soient raisonnables.

Section XVI. - Redevances périodiques pour l'utilisation du spectre radio-électrique et le contrôle des fréquences.

Art. 24. § 1er. L'opérateur 3G acquitte une redevance, appelée redevance annuelle de mise à disposition des fréquences, pour la mise à disposition et la coordination des fréquences radio-électriques, ainsi que les frais de contrôle y afférent.

La redevance annuelle de mise à disposition des fréquences s'élève à 125 000 euros par mega-Hertz de largeur de bande, en mode simplex ou duplex. Le montant de cette redevance est indépendant du nombre d'assignations exploitant la fréquence en question. La redevance annuelle de mise à disposition de chaque fréquence est payée, dans les trente jours suivant la mise en service de cette fréquence, au prorata du nombre de mois restant jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

(La redevance annuelle de mise à disposition des fréquences n'est pas due pour les fréquences qui sont déjà soumises à une telle redevance sur la base de l'arrêté royal GSM-900 ou de l'arrêté royal DSC-1800.) <AR 2007-03-28/40, art. 3, 004; En vigueur : 01-07-2008>

§ 2. Les dispositions des § 2 et § 3 de l'article 11 s'appliquent aussi aux redevances annuelles de mise à disposition des fréquences.

Section XVII. - Droit de concession.

Art. 25. [¹ Pour le spectre qui est attribué dans les bandes 1920-1980 MHz et 2110-2170 MHz, l'opérateur 3G paie une redevance unique qui est fixée en vertu des dispositions du Chapitre III et de l'article 30 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.]¹

(1)<AR 2010-12-22/37, art. 21, 005; En vigueur : 04-02-2011>

Section XVIII. - Indemnisation du précédent utilisateur de la bande de fréquences.

Art. 26. A la demande de l'Institut, le Ministère de la Défense nationale prend toutes les mesures requises pour la libération des fréquences nécessaires à la mise en œuvre de réseaux de télécommunications mobiles de la troisième génération. La libération des fréquences est effectuée dans un délai n'excédant pas une année à partir de la demande de l'Institut.

Le montant de l'indemnité, due au précédent utilisateur de bande de fréquences, fixe par le ministre, est inclus dans le [¹ redevance unique]¹ dû par l'opérateur 3G, en vertu de l'article 25.

(1)<AR 2010-12-22/37, art. 11, 005; En vigueur : 04-02-2011>

CHAPITRE III. - Procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération.

Section I. - Objectif de la procédure et terminologie.

Art. 27. § 1er. La personne, qui souhaite obtenir une autorisation pour établir un réseau et exploiter des services de télécommunications mobiles de la troisième génération, doit poser sa candidature dans les formes et conformément aux conditions fixées dans le présent chapitre.

§ 2. Les [¹ ...]¹ autorisations, qui sont accordées, revêtent les caractéristiques mentionnées à l'article 22.

(1)<AR 2010-12-22/37, art. 22, 005; En vigueur : 04-02-2011>

Art. 28. § 1er. Les notions suivantes sont définies comme suit pour l'application du présent chapitre :

1° intérêt indirect :

(i) la possession ou le droit aux avantages et inconvénients économiques d'un intérêt indirect détenu par une personne, dénommée ci-après " la première personne ", par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres personnes, dans le capital social, le fond social ou une catégorie déterminée d'actions d'une autre personne, dénommée ci-après " la deuxième personne ", ou;

(ii) le droit d'acquérir cet intérêt indirect, ou;

(iii) le droit d'exercer un droit de vote relativement à un tel intérêt indirect, ou;

(iv) le droit d'acquérir un droit de vote relativement à un tel intérêt indirect.

L'intérêt indirect de la première personne, dans le capital social, le fonds social ou dans une catégorie d'actions de la deuxième personne sera calculé en multipliant le pourcentage détenu par la première personne avec celui de chaque intermédiaire dans la chaîne de détention de la deuxième personne, étant entendu que tout intérêt, qui confère à la première personne le contrôle de la deuxième personne ou de tout intermédiaire, sera pris en compte comme un intérêt de 100 %;

2° participation : les droits suivants d'une première personne par rapport à une deuxième personne :

(i) la possession ou le droit aux avantages et inconvénients économiques de droits sociaux qui représentent un pourcentage déterminé du total du capital social, du fonds social ou d'une catégorie déterminée d'actions de la deuxième personne, ou;

(ii) le droit d'acquérir des droits sociaux qui, avec les droits sociaux dont dispose déjà la première personne, représentent un pourcentage déterminé du total du capital social, du fonds social ou d'une catégorie déterminée d'actions de la deuxième personne, ou;

(iii) la détention de droits de vote qui représentent un pourcentage déterminé du total du capital social, du fonds social ou d'une catégorie déterminée d'actions de la deuxième personne, ou;

(iv) le droit d'acquérir des droits de vote qui, avec les droits de vote dont dispose déjà la première personne, représentent un pourcentage déterminé du total du capital social, du fonds social ou d'une catégorie déterminée d'actions de la deuxième personne;

3° personne liée : par rapport à un candidat, toute personne :

(i) qui détient le contrôle de ce candidat, ou;

(ii) qui détient une participation de 10 % ou plus dans ce candidat et :

(a) possède des informations confidentielles sur ce candidat, ou;

(b) a un accord ou a consenti à conclure un accord avec ce candidat ou un membre du groupe pertinent de ce candidat pour financer le candidat ou l'assister, de quelque façon que ce soit, dans la procédure d'octroi de l'autorisation, ou;

(iii) qui détient un intérêt indirect de 10 % ou plus dans ce candidat et :

(a) possède des informations confidentielles sur ce candidat, ou;

(b) un accord ou a consenti à conclure un accord pour financer ou assister, de quelque façon que ce soit, dans la procédure d'octroi de l'autorisation de ce candidat ou un membre du groupe pertinent de ce candidat;

(iv) ou qui détient le contrôle de, ou qui est soumis au contrôle d'une personne visée aux points (i), (ii) ou (iii), ou;

(v) qui est soumise au contrôle d'une personne qui détient le contrôle d'une personne visée aux points (i), (ii) ou (iii), ou;

(vi) dont le candidat détient le contrôle, ou;

(vii) avec laquelle le candidat forme un consortium, au sens de l'article 10 du Code des sociétés, Livre Ier, Titre II, Chapitre II, étant entendu que pour déterminer la qualité de personne liée, la participation minimale ou l'intérêt indirect minimal de 10 % sera réduit à tout pourcentage supérieur à 0 %, si cette participation ou cet intérêt indirect, dans le candidat, a été pris(e) en vue de la procédure d'octroi de l'autorisation;

4° offrant associé : un candidat, ci-après candidat A, par rapport à un autre candidat, ci-après candidat B, si :

(i) une personne liée par rapport au candidat A :

(a) détient également une participation de plus de 15 % dans le candidat B, ou;

(b) détient également un intérêt indirect de plus de 15 % dans le candidat B, ou;

(ii) une personne qui n'est pas une personne liée par rapport à tout autre candidat :

(a) détient une participation de plus de 15 % dans les deux candidats ou un intérêt indirect de plus de 15 % dans les deux candidats, ou;

(b) détient une participation de plus de 15 % dans l'un des candidats et un intérêt indirect de plus de 15 % dans l'autre candidat, ou;

(iii) une personne liée par rapport au candidat A et une personne liée par rapport au candidat B :

(a) détiennent, toutes deux, une participation ou un intérêt indirect de plus de 15 % dans le même opérateur 2G ou dans une personne morale qui détient le contrôle du même opérateur 2G, ou;

(b) détiennent, chacune respectivement, une participation de plus de 15 % dans un opérateur 2G ou dans une personne morale qui détient le contrôle de cet opérateur 2G, et un intérêt indirect de plus de 15 % dans cet opérateur 2G ou dans une personne morale qui détient le contrôle de cet opérateur 2G, ou vice versa;

5° informations confidentielles : des informations non publiques, de quelque nature que ce soit, qui concernent directement ou indirectement une offre, écrite ou orale, sur quelque support que ce soit, qui, si elles étaient rendues publiques ou si elles étaient connues d'un candidat ou d'une personne liée par rapport à lui, influenceraient, selon toute vraisemblance, l'importance du prix que ce candidat se propose de payer; ces informations comprennent, en tous cas, toute information sur l'orientation stratégique d'un candidat, sa stratégie d'enchères et le prix qu'un candidat est disposé à payer, mais à l'exception :

(i) des informations qui sont généralement connues ou qui le deviennent suite à une cause autre qu'une violation des dispositions du présent arrêté par un candidat, une personne liée par rapport à lui, ou leurs initiés;

(ii) des informations qu'un administrateur ou un travailleur d'un candidat ou une personne liée par rapport à lui, ci-après le premier consortium, a reçues avant la date à laquelle le candidat a déposé sa candidature et qui portent sur un autre candidat ou une personne liée par rapport à lui, ci-après le deuxième consortium, au sein duquel/de laquelle l'intéressé est également administrateur ou travailleur et qui ont été communiquées, afin de décider si un membre du premier consortium doit ou non participer en tant que membre du deuxième consortium;

(iii) des informations qui ont été communiquées avant la date à laquelle le candidat a déposé sa candidature par le premier consortium ou ses initiés, afin de permettre à un membre du deuxième consortium de décider s'il fera ou non partie du premier consortium;

(iv) des informations qui sont raisonnablement nécessaires pour des négociations, en vue de conclure un contrat pour accorder ou obtenir le roaming national, en vue de la fourniture de services 3G;

6° initié : une personne :

(i) à laquelle des informations confidentielles sont communiquées par un candidat ou une personne liée par rapport à lui, ou;

(ii) qui a consenti à financer ou à assister, de quelque façon que ce soit, ce candidat ou une personne liée par rapport à lui dans la procédure d'octroi de l'autorisation;

7° personne liée pertinente : par rapport à un candidat, une personne liée qui :

(i) a une participation ou un intérêt indirect dans le capital d'un candidat, ou;

(ii) a un droit de vote au sein d'un candidat, ou;

(iii) dispose d'informations confidentielles à propos d'un candidat, ou;

(iv) a consenti à financer ou à assister, de quelque façon que ce soit, ce candidat ou une personne qui lui est liée dans la procédure d'octroi de l'autorisation.

§ 2. Pour les besoins des définitions de : intérêt indirect, participation, personne liée pertinente et contrôle :

(i) un droit conditionnel à des avantages et inconvénients économiques relatifs à des droits sociaux, ou,

(ii) un intérêt conditionnel dans les droits sociaux, ou,

(iii) un droit conditionnel d'acquérir des droits sociaux, ou,

(iv) un droit conditionnel au droit de vote,

qui est la conséquence d'une transaction faisant partie d'une fusion ou acquisition décrite aux points (a) et (b) ci-après, ne sont pris en considération que :

(a) si la transaction est soumise à la condition d'une fusion ou un rachat, ou une proposition de fusion ou de rachat pour laquelle une approbation conditionnelle ou inconditionnelle des autorités compétentes de la concurrence doit être obtenue et si l'hypothèse (b) n'est pas d'application : au moment où la condition est remplie ou au moment où il y est renoncé;

(b) si la transaction fait partie d'une fusion ou d'un rachat ou d'une proposition de fusion ou de rachat contre laquelle les administrateurs d'une partie pertinente ont fait opposition : au moment où la transaction devient inconditionnelle ou au moment où elle se réalise.

§ 3. L'appréciation de ces éléments se fait par rapport aux candidats dont la candidature a été jugée recevable en application de l'article 37 et à tout stade ultérieur de la procédure.

Art. 29. Les candidats peuvent adresser une demande de renseignements à l'Institut concernant les règles de la procédure et les règles de présentation de candidature.

Toute demande de renseignements doit être accompagnée d'une version dans laquelle l'identité du demandeur n'apparaît pas.

L'Institut ne répond aux questions au fond que s'il considère que la réponse contribue au bon déroulement de la procédure et à l'égalité des chances des candidats.

L'Institut publiera les questions et les réponses éventuellement données dans une version dans laquelle l'identité du demandeur n'apparaît pas.

Section II. - Candidature.

Art. 30.

§ 1er. Le candidat reste lié par sa candidature à partir de son dépôt et notamment jusqu'à ce que :

- (i) une autorisation lui soit attribuée, ou;
- (ii) il se retire de manière régulière de la procédure d'octroi de l'autorisation, ou;
- (iii) il soit exclu de la procédure d'octroi de l'autorisation.

§ 2. Sans préjudice des §§ 3 et 4, le candidat ne peut apporter aucune modification à sa candidature après son dépôt.

Le candidat est tenu d'informer immédiatement, par écrit, l'Institut d'événements et de faits qui ont ou pourraient avoir une influence sur les déclarations que le candidat a faites conformément à l'article 33, § 2, 3° à 5°.

§ 3. Des modifications dans la structure de détention d'un candidat ou d'une personne liée par rapport à lui, telle que communiquée conformément à l'article 33, § 2, 6°, ne sont pas autorisées durant la procédure d'octroi de l'autorisation. Sans préjudice de ce qui précède, une personne liée par rapport à un candidat est toutefois autorisée à se retirer du candidat sans être remplacée et les fusions, acquisitions, réorganisations, restructurations ou autres transactions, y compris la constitution de nouvelles sociétés ou personnes morales, qui concernent le candidat ou une personne qui lui est liée et qui n'ont pas pour but la création d'une participation ou d'un intérêt indirect, en vue de la procédure d'octroi de l'autorisation, sont autorisées.

§ 4. Si ces transactions autorisées ont pour conséquence que deux candidats, auparavant indépendants, deviennent des offrants associés, ci-après rapport d'association, ou des personnes liées, ci-après lien de contrôle, les candidats concernés porteront immédiatement à la connaissance de l'Institut, par écrit, leur lien de contrôle ou rapport d'association, ainsi que, de manière détaillée, sa forme et la façon dont il est né. Les candidats concernés ou les personnes qui lui sont liées réorganiseront leurs groupes respectifs, afin d'éliminer le lien de contrôle ou rapport d'association dans les 3 jours ouvrables suivant une telle notification, ou dans un délai plus long, si [1 l'Institut]¹ l'autorise. La violation des dispositions du présent article entraîne l'exclusion des candidats en question.

(1)<AR 2010-12-22/37, art. 23, 005; En vigueur : 04-02-2011>

Art. 31. Seule une personne morale peut déposer une candidature.

Art. 32. L'opérateur 2G, qui est candidat ou qui appartient au groupe pertinent d'un candidat, s'engage à respecter l'article 5 et signe, à cette fin, la déclaration prévue à l'article 33, § 2, 12°.

Art. 33. § 1er. La candidature doit être déposée de la manière suivante :

- 1° entre 9 et 17 heures durant les jours ouvrables, et au plus tard à la date et à l'heure déterminées par [1 l'Institut]¹ et publiées [1 sur le site internet de l'Institut]¹;
- 2° auprès de l'Institut [1 ...]¹ contre remise d'un accusé de réception;
- 3° en dix exemplaires, avec indication d'un exemplaire original, signé par les représentants habilités de toutes les personnes au nom desquelles le candidat se présente.

§ 2. La candidature doit contenir les données suivantes :

- 1° l'adresse, le numéro de téléphone et de fax en Belgique où le candidat peut être joint les jours ouvrables entre 8 et 19 heures et qui vaut pour cette procédure comme étant l'adresse officielle du candidat, s'agissant de lui remettre des documents, d'y faire parvenir des communications et d'y effectuer des notifications;

2° les noms, titres, qualités, et signatures de trois personnes qui sont légalement habilitées à représenter pleinement le candidat, en vertu de la loi ou des statuts du candidat pour tous les actes qui peuvent être liés à la procédure d'octroi de l'autorisation;

3° les statuts du candidat ou, à défaut, les documents équivalents qui régissent le fonctionnement du candidat;

4° la preuve ou, lorsqu'une telle preuve n'est pas délivrée dans le pays où le siège du candidat est établi, une déclaration sur l'honneur que le candidat et, le cas échéant, les entreprises qui font partie du candidat :

1. ne se trouve(nt) pas en état de faillite ou de liquidation, ou dans une situation analogue, et;

2. n'a ou n'ont pas fait de déclaration de faillite et n'est ou ne sont pas impliqué(e)s dans une procédure de liquidation ou une procédure de concordat judiciaire, et n'est ou ne sont pas impliqué(e)s dans une procédure analogue, en vertu d'une réglementation étrangère;

5° une liste des initiés par rapport au candidat;

6° un relevé détaillé, clair et complet de la structure de détention du candidat, avec, le cas échéant, la mention de toutes les données suivantes : les personnes liées par rapport au candidat avec, pour chacune d'entre elles, la mention de la relation qui explique pourquoi ces personnes sont des personnes liées par rapport au candidat ainsi, que la mention, si d'application, des personnes liées pertinentes et, s'ils sont connus, des offrants associés;

7° l'attestation signée de conformité du candidat visée à l'annexe 1;

8° la preuve du paiement du montant visé à l'article 34;

9° le numéro de compte bancaire du candidat sur lequel le montant, visé à l'article 34, peut être reversé, si le candidat n'obtient pas d'autorisation;

10° la norme IMT-2000 que le candidat utilisera;

11° la preuve du paiement des droits visés à l'article 10;

12° pour autant que d'application : la déclaration relative au roaming national signée, conformément à l'article 32, soit par le candidat, s'il est un opérateur 2G, soit par l'opérateur 2G qui appartient au groupe pertinent du candidat visée à l'annexe 2;

13° les noms, titres et qualités des administrateurs et des membres de la direction du candidat.

§ 3. L'Institut peut fixer et publier des indications relatives au dépôt des candidatures.

§ 4. L'Institut vérifie si les candidatures sont complètes. [1 ...]1 [1]1

(1)<AR 2010-12-22/37, art. 24, 005; En vigueur : 04-02-2011>

Art. 34. § 1er. Le candidat paye un montant [1 d'un million d'euros]1. Cette garantie doit être versée au plus tard à la date de dépôt des candidatures de manière inconditionnelle et irrévocable, dans des sommes exigibles et en euro, en faveur de l'Etat belge, auprès de la Banque nationale de Belgique sur un compte communiqué par [1 l'Institut]1.

§ 2. La garantie produit des intérêts au taux EONIA. Les intérêts sont capitalisés le dernier jour ouvrable du système de paiement européen TARGET de chaque mois. La garantie des candidats, qui obtiennent une autorisation, porte intérêt jusqu'au jour précédant le jour où [2 l'Institut]2 notifie au candidat qu'il a obtenu une autorisation, conformément à l'article 64. La garantie des candidats qui n'obtiennent pas d'autorisation porte intérêt jusqu'au jour précédant le jour où elle est reversée.

(1)<AR 2010-12-22/37, art. 25, 005; En vigueur : 04-02-2011>

(2)<AR 2010-12-22/37, art. 26, 005; En vigueur : 04-02-2011>

Art. 35. § 1er. Un candidat, qui remplit les conditions de recevabilité des articles 31, 32, 33 et 34, ne sera pas admis à la mise aux enchères, si :

(i) ce candidat est une personne liée par rapport à un autre candidat, ou,
(ii) s'il existe une personne liée pertinente par rapport à ce candidat qui est, en même temps, une personne liée pertinente par rapport à un autre candidat,
à moins que :

(a) [¹ L'Institut]¹ ne fasse application de l'exemption, conformément à l'article 39, ou;

(b) un des candidats, qui se trouve dans la situation du premier alinéa, retire sa candidature pendant le délai qui sera décidé par [¹ L'Institut]¹, ou;

(c) les candidats se réorganisent de telle façon qu'ils ne tombent pas dans le champ d'application de cet article dans le délai qui sera décidé par [¹ L'Institut]¹.

§ 2. [¹ L'Institut]¹ informe les candidats, qui se trouvent dans les hypothèses visées sous les points (i) et (ii), de leur exclusion, leur exemption ou du délai dont ils disposent pour se retirer ou se réorganiser.

Si [¹ L'Institut]¹ accorde un délai aux candidats pour se réorganiser, il communique, aux candidats qui ne se sont pas retirés à l'expiration du délai, sa décision concernant leur participation ou exclusion de la mise aux enchères.

(1)<AR 2010-12-22/37, art. 26, 005; En vigueur : 04-02-2011>

Art. 36. L'Institut examine, si les candidatures déposées sont recevables sur base des articles 31, 32, 33, 34 et 35 et [¹ ...]¹.

(1)<AR 2010-12-22/37, art. 27, 005; En vigueur : 04-02-2011>

Art. 37. [¹ ...]¹

[¹ L'Institut]¹ notifie, à chaque candidat, la décision sur la recevabilité de sa candidature. [¹ L'Institut]¹ communique, en même temps, aux candidats jugés recevables, une liste de tous les candidats jugés recevables, ainsi que l'information que chaque candidat recevable a joint à sa candidature, en application de l'article 33, § 2, 6°.

(1)<AR 2010-12-22/37, art. 28, 005; En vigueur : 04-02-2011>

Art. 38. Sans préjudice de la déclaration de l'annexe 1, conformément à l'article 33, § 2, 6°, chaque candidat jugé recevable confirme à l'Institut, dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la notification visée à l'article 37, deuxième alinéa, par lettre recommandée et par fax, au moyen d'une déclaration sur l'honneur, s'il est ou non un offrant associé et, le cas échéant, les candidats par rapport auxquels il est un offrant associé.

Le non-respect de cette obligation de notification ou une fausse notification entraînent l'exclusion de plein droit du candidat de la procédure d'octroi de l'autorisation.

Après réception de la notification prévue au premier alinéa, l'Institut notifie, par écrit, aux candidats jugés recevables, quels sont les candidats qui doivent participer à la première phase de la mise aux enchères.

[¹ L'Institut peut également demander aux candidats jugés recevables et qui sont des offrants associés de choisir lequel d'entre eux participera à la procédure de la mise aux

enchères. Conformément à l'article 50 alinéa 2, le candidat choisi sera admis directement à la deuxième phase. A défaut d'un tel choix, tous les candidats concernés sont exclus de la procédure.]¹

(1)<AR 2010-12-22/37, art. 30, 005; En vigueur : 04-02-2011>

Art. 39. [¹ L'Institut]¹ peut, à tout moment, ne pas tenir compte du fait qu'un candidat ou une ou plusieurs des personnes liées par rapport à lui est une personne liée par rapport à un autre candidat ou une ou plusieurs des personnes liées par rapport à lui, ci-après le lien de contrôle, ou le fait qu'un candidat est un offrant associé par rapport à un autre candidat, ci-après le rapport d'association, si toutes les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- (i) le lien de contrôle ou le rapport d'association revêt un caractère temporaire, et;
- (ii) le lien de contrôle ou le rapport d'association n'a pas été établi en vue de la procédure d'octroi de l'autorisation, et;
- (iii) des mesures adéquates ont été adoptées, qui ont été jugées suffisantes par [¹ l'Institut]¹, pour s'assurer que :
 - (a) aucun des candidats ne puisse exercer une influence déterminante sur l'autre candidat ou les personnes liées ou offrants associés par rapport à ce dernier, de sorte que l'orientation de la gestion de ce candidat serait définie conformément aux instructions d'un autre candidat, et;
 - (b) aucune personne liée à plus d'un seul candidat ne puisse exercer ou n'exercera une influence déterminante sur l'orientation de la gestion de deux ou plus de deux candidats, et;
 - (c) aucun des candidats ne reçoive ou ne transmette des informations confidentielles à l'autre candidat, et;
 - (d) aucune des personnes liées par rapport aux candidats ne reçoive ou ne transmette des informations confidentielles aux autres candidats.

[¹ L'Institut]¹ informe le candidat, si, dans son cas, il est fait application de l'exemption.

(1)<AR 2010-12-22/37, art. 29, 005; En vigueur : 04-02-2011>

Art. 40. La garantie, en ce compris les intérêts, des candidats jugés irrecevables est reversée sur leur compte déclaré, conformément à l'article 33, § 2, 9°.

Section III. - Procédure de la mise aux enchères.

Sous-section I. - Principes, communication, organisation, informations confidentielles.

Art. 41. Un candidat ne peut faire d'offre que pour une seule autorisation à la fois et ne peut se voir octroyer qu'une seule autorisation.

Art. 42. L'Institut détermine le mode de communication entre l'Institut et les candidats durant la mise aux enchères.

Art. 43. Chaque candidat s'abstient de tout comportement ou communication perturbant le bon déroulement de la mise aux enchères.

Art. 44. § 1er. Chaque candidat, les personnes liées à ce candidat et ses initiés s'abstiennent, à peine d'exclusion de la candidature, d'échanger des informations confidentielles, ainsi que de s'accorder avec d'autres candidats ou avec des personnes liées par rapport à ces autres candidats, et de tout autre acte pouvant influencer le résultat de la procédure ou qui peut nuire au maintien de la concurrence au cours de la mise aux enchères.

§ 2. Chaque candidat, les personnes liées à ce candidat et ses initiés s'abstiennent, à peine d'exclusion du candidat, de conclure ou d'autoriser une convention, ou de passer ou de permettre un accord avec un fournisseur d'équipements ou un fournisseur de logiciels qui :

- (i) impose(ra)it) une restriction quelconque au fournisseur relativement au genre ou à la quantité d'appareils terminaux ou au genre ou à la quantité d'équipement ou de logiciels qu'il fournit ou se propose de fournir à un autre candidat, en vue de planifier, construire ou gérer un réseau, en conformité avec l'une des autorisations, ou;
- (ii) impose(ra)it) une restriction quelconque concernant les prix ou les autres conditions, auxquelles il fournit ou se propose de fournir l'équipement ou les logiciels dans le but indiqué au point (i) ci-dessus, vis-à-vis de tout autre candidat.

Si un directeur ou un employé d'un candidat ou d'une personne liée par rapport à un candidat est aussi un directeur ou employé d'un autre candidat ou d'une personne liée à un autre candidat, ces candidats assurent, sans préjudice de l'article 62 et sous peine d'exclusion des candidats, que cette personne :

- (i) ne soit pas impliquée dans la préparation à la mise aux enchères des deux candidats ou de leurs personnes liées respectives;
- (ii) ne possède ou ne reçoive pas d'informations confidentielles en rapport avec les deux candidats ou leurs personnes liées respectives;
- (iii) ne transmette pas d'informations confidentielles d'un candidat ou de la personne liée à ce candidat ou de ses initiés à l'autre candidat ou à la personne liée à cet autre candidat ou ses initiés.

Art. 45. [¹ L'Institut]¹ se réserve le droit de n'organiser une mise aux enchères que si le nombre de candidats, jugés recevables pour la deuxième phase de la mise aux enchères, est supérieur au nombre d'autorisations à attribuer.

Si [¹ L'Institut]¹ arrête la procédure, l'Institut en informe tous les candidats par écrit et la garantie, en ce compris les intérêts, des candidats est reversée, conformément à l'article 33, § 2, 9°.

(1)<AR 2010-12-22/37, art. 29, 005; En vigueur : 04-02-2011>

Art. 46. Après la notification visée à l'article 38, l'Institut communique aux candidats, par écrit :

- 1° un jeu de mots de passe numérotés, de numéros de téléphone et de toute autre information pertinente que le candidat doit utiliser pour émettre une offre et prouver que toute communication, qu'il fait dans le cadre de la mise aux enchères, émane de lui;
- 2° l'organisation ou non de la première phase de la mise aux enchères et, le cas échéant, quels candidats y participent, ainsi que le moment du début et de la fin du premier tour de la première phase et l'ordre dans lequel les offres doivent se faire;
- 3° si la première phase n'est pas organisée, le moment du début et de la fin du premier tour de la deuxième phase;

4° le cas échéant, éventuellement les autres renseignements et documents, dont le candidat a besoin pour participer à la mise aux enchères.

Art. 47. Le candidat doit émettre son offre de la manière indiquée par l'Institut dans la durée fixée pour chaque tour.

[¹ ...]¹

(1)<AR 2010-12-22/37, art. 31, 005; En vigueur : 04-02-2011>

Art. 48. Chaque candidat est lié inconditionnellement et irrévocablement à son offre jusqu'à ce que :

(i) dans la première phase de la mise aux enchères :

(a) il émette une offre régulière et contraignante supérieure, ou;

(b) il lui est notifié qu'il ne peut participer à la deuxième phase, conformément à l'article 54;

(ii) dans la deuxième phase de la mise aux enchères, un autre candidat émet une offre régulière et contraignante supérieure pour la même autorisation.

Art. 49.

<Abrogé par AR 2010-12-22/37, art. 32, 005; En vigueur : 04-02-2011>

Sous-section II. - Première phase de la mise aux enchères.

Art. 50. Les candidats, dont la candidature a été déclarée recevable, et qui sont des offerants associés et qui en ont, conformément à l'article 38, donné connaissance à temps, prennent part à la première phase de la mise aux enchères.

[¹ L'Institut peut ne pas organiser de première phase et commencer la mise aux enchères directement par la deuxième phase.

Les candidats désignés à l'alinéa 1 du présent article choisissent, à la demande de l'Institut, lequel d'entre eux participera à la procédure de la mise aux enchères. Le candidat choisi sera admis directement à la deuxième phase de la mise aux enchères. A défaut d'un tel choix, tous les candidats concernés sont exclus de la procédure.]¹

S'il n'y a pas d'offerants associés, la première phase de la mise aux enchères n'est pas organisée et l'on commence avec la deuxième phase.

(1)<AR 2010-12-22/37, art. 33, 005; En vigueur : 04-02-2011>

Art. 51. La première phase de la mise aux enchères consiste en une ou plusieurs sous-mise(s) aux enchères. Une sous-mise aux enchères est organisée par groupe d'offerants associés. L'Institut communique, aux candidats concernés, dans quelle sous-mise aux enchères et dans quel ordre ils doivent émettre une offre.

Art. 52. § 1er. Durant son(s) tour(s), communiqué(s) par l'Institut, conformément à l'article 46, 2°, le candidat émet, chaque fois à son tour, une offre ou se retire définitivement et irrévocablement de la sous-mise aux enchères.

§ 2. A l'issue d'un tour et avant le début du tour suivant, l'Institut communique, à chaque candidat qui participe à la sous-mise aux enchères, les données suivantes :

1° l'offre faite au tour précédent de cette sous-mise aux enchères;

- 2° quels candidats se sont retirés de la mise aux enchères;
- 3° quels candidats ont été exclus de la mise aux enchères;
- 4° le moment auquel le tour suivant commencera;
- 5° le moment auquel le tour suivant se terminera;
- 6° quel candidat doit participer au tour suivant;
- 7° l'offre minimale et maximale au tour suivant, fixées conformément au § 3.

A l'issue d'un tour et avant le début du tour suivant, l'Institut communique, au candidat qui doit participer au tour suivant, le numéro du mot de passe à utiliser au tour suivant.

§ 3. L'offre minimale au premier tour de chaque sous-mise aux enchères de la première phase est égale au [¹ redevance unique]¹ minimum.

A l'issue du premier tour de chaque sous-mise aux enchères, et ensuite avant le début de chaque tour suivant de la sous-mise aux enchères, l'Institut fixe, par sous-mise aux enchères, l'offre minimale et maximale pour ce tour, sur base des principes suivants :

1. l'offre minimale est égale à l'offre régulière la plus élevée, augmentée de 0 à [¹ 10 %]¹;
2. l'offre maximale est égale à l'offre régulière la plus élevée, augmentée de 0 à 50 %.

§ 4. Après chaque tour, et avant la communication visée au § 2, l'Institut vérifie, par sous-mise aux enchères, si un offrant associé, qui peut encore faire une offre dans la sous-mise aux enchères, doit toujours être considéré comme offrant associé vis-à-vis des autres offrants associés de la même sous-mise aux enchères. Si ce n'est pas le cas, cette situation est assimilée à un retrait de la première phase de la mise aux enchères et les candidats, qui ne sont plus des offrants associés, seront pris en compte pour être autorisés à la deuxième phase de la mise aux enchères, conformément à l'article 53.

(1)<AR 2010-12-22/37, art. 34, 005; En vigueur : 04-02-2011>

Sous-section III. - Deuxième phase de la mise aux enchères.

Art. 53. Les candidats, qui sont jugés recevables en vertu des articles 31, 32, 33, 34 et 35 et qui sont admis à la deuxième phase de la mise aux enchères, sont les candidats qui ne sont pas des offrants associés et ne devaient pas participer à la première phase de la mise aux enchères; et, dans l'ordre suivant, les candidats qui :

- 1° sont des offrants associés restés après le dernier tour (de chaque sous-mise aux enchères) de la première phase de la mise aux enchères;
- 2° sont des offrants associés réputés s'être retirés de la première phase en raison du fait qu'ils ne sont plus offrants associés par rapport à un autre candidat;
- 3° sont des offrants associés qui se sont retirés de la première phase et ont émis au moins une offre, et qui :
 - (i) ne sont pas des offrants associés vis-à-vis des candidats visés sous 1° et 2°;
 - (ii) ont émis l'offre régulière la plus élevée en comparaison avec les offrants associés par rapport à eux qui relèvent du 3°;
- 4° sont des offrants associés qui se sont retirés de la première phase sans avoir émis aucune offre et qui :
 - (i) ne sont pas des offrants associés vis-à-vis des candidats visés sous 1°, 2° et 3°;
 - (ii) ont été sélectionnés par [¹ l'Institut]¹ par tirage au sort;
 - (iii) ne sont pas des offrants associés aux candidats qui ont été tirés au sort en premier pour être admis à la deuxième phase de la mise aux enchères sur la base du 4°.

(1)<AR 2010-12-22/37, art. 29, 005; En vigueur : 04-02-2011>

Art. 54. Avant le début de la deuxième phase de la mise aux enchères, l'Institut communique, aux candidats, les renseignements suivants :

- 1° quels candidats participent à la deuxième phase de la mise aux enchères;
- 2° le moment du début du premier tour, qui doit tomber au moins trois jours ouvrables après cette communication;
- 3° le moment de la fin du premier tour;
- 4° l'offre minimale adéquate par candidat, à la suite de la première phase de la mise aux enchères;
- 5° le numéro du mot de passe à utiliser lors du premier tour.

Art. 55. § 1er. L'Institut décide de combien de tours sont organisés par journée. En principe, au moins un tour a lieu par jour ouvrable. L'Institut peut toutefois décider de ne pas organiser de tour certains jours ouvrables, moyennant notification aux candidats.

§ 2. Dès qu'il y a six ou moins de candidats, un candidat peut demander un jour de trêve à l'issue d'un tour. Si la demande est réceptionnée avant 14 heures, elle est valable pour la durée restante de ce jour ouvrable. Si la demande est réceptionnée après 14 heures, la demande est valable pour la durée restante de ce jour ouvrable et le jour ouvrable suivant. L'Institut accorde le jour de trêve et en notifie immédiatement tous les candidats.

Un candidat ne peut demander un jour de trêve que deux fois.

§ 3. Durant chaque tour, chaque candidat, à l'exception ~~du candidat qui a fait des candidats détenant~~ l'offre régulière la plus élevée pour ~~cette-une~~ autorisation ~~lors-à l'issue~~ du tour précédent, doit notifier à l'Institut :

- 1° ~~quelle est son offre pour une autorisation déterminée~~ une ou plusieurs offres, conformément à l'article 56, §§ 1er et 2, ou;
- 2° qu'il se retire de l'enchère, conformément à l'article 56, § 3, ou;
- 3° qu'il recourt à une carte pour passer, conformément à l'article 56, § 4.

Chaque candidat détenant l'offre régulière la plus élevée pour une autorisation à l'issue du tour précédent, peut uniquement notifier à l'Institut une ou plusieurs offres pour des autorisations pour lesquelles ce candidat ne détient pas l'offre régulière la plus élevée.

~~Le candidat, qui dans un tour a fait l'offre régulière la plus élevée pour une autorisation déterminée, ne peut faire aucune des communications visées à l'alinéa premier dans les tours qui suivent jusqu'à ce qu'un autre candidat ait fait une offre régulière supérieure pour cette autorisation déterminée.~~

Nonobstant l'alinéa précédent, si un candidat ne détenant l'offre régulière la plus élevée pour aucune autorisation omet de signaler l'une des trois communications dans la durée du tour déterminée par l'Institut, il sera réputé avoir utilisé une carte pour passer si le candidat concerné a encore des cartes pour passer, conformément à l'article 56, § 4. Si le candidat n'a plus de cartes pour passer, il sera réputé s'être retiré de la mise aux enchères.

§ 4. Les candidats, qui ont déjà participé à la première phase de la mise aux enchères, doivent, dans le premier tour de la seconde phase de la mise aux enchères, émettre une offre égale ou supérieure à leur dernière offre dans la première phase. A défaut, les candidats sont réputés avoir fait une offre, équivalente à leur offre la plus élevée dans la première phase pour une autorisation que [¹ l'Institut]¹ désigne par tirage au sort.

(1)<AR 2010-12-22/37, art. 29, 005; En vigueur : 04-02-2011>

Art. 56. § 1er. Chaque offre identifie une autorisation spécifique et détermine le montant de l'offre et les informations nécessaires pour pouvoir identifier le candidat.

Sans préjudice de l'article 55, § 4, l'offre minimum au premier tour est égale au [² redevance unique]² minimum.

§ 2. L'Institut fixe l'offre maximale par autorisation pour le premier tour. L'offre maximale par autorisation est égale au [² redevance unique]² minimum, augmentée de 0 à 50 %, sauf pour les candidats qui ont émis une offre dans la première phase qui est supérieure à l'offre maximale ainsi calculée.

Préalablement au début du deuxième tour et de chaque tour consécutif, l'Institut fixe l'offre minimale et l'offre maximale par autorisation pour ce tour, en tenant compte des principes suivants :

1. l'offre minimale par autorisation est égale à l'offre régulière la plus élevée pour cette autorisation, augmentée de 0 à [¹ 10 %]¹;

2. l'offre maximale par autorisation est l'offre régulière la plus élevée pour cette autorisation, augmentée de 0 à 50 %.

§ 3. Chaque candidat, à l'exception des candidats qui ont émis l'offre régulière la plus élevée pour une autorisation déterminée, peut, dans un tour suivant, se retirer de la mise aux enchères. Ce retrait est définitif et irrévocable.

§ 4. Chaque candidat, à l'exception des candidats qui ont émis l'offre régulière la plus élevée pour une certaine autorisation, peut recourir à une carte pour passer comme alternative à une offre ou à un retrait. Un candidat ne peut passer son tour au total qu'au maximum trois fois durant la deuxième phase de la mise aux enchères.

(1)<AR 2010-12-22/37, art. 34, 005; En vigueur : 04-02-2011>

(2)<AR 2010-12-22/37, art. 11, 005; En vigueur : 04-02-2011>

Art. 57. Après chaque tour, l'Institut communique, aux candidats restants, les informations suivantes, concernant le tour précédent :

1° l'offre la plus élevée par autorisation et l'identité du candidat qui a émis l'offre;

2° les autres offres par autorisation et l'identité des candidats qui les ont émises;

3° quels candidats se sont retirés;

4° quels candidats ont recouru à une carte pour passer;

5° quels candidats ont été exclus de la mise aux enchères;

6° le moment du début et de la fin du tour suivant;

7° quels candidats peuvent participer au tour suivant;

8° l'offre minimale et maximale par autorisation au tour suivant;

9° le numéro du mot de passe à utiliser au tour suivant.

Art. 58. Si, dans un tour, deux ou plusieurs candidats émettent la même offre la plus élevée pour une autorisation déterminée, l'Institut détermine, par tirage au sort, lequel de ces candidats est réputé avoir émis l'offre la plus élevée dans ce tour pour cette autorisation déterminée.

Art. 59. Le dernier tour est le tour à la fin duquel aucun candidat n'informe l'Institut d'une offre ou de son recours à une carte pour passer.

Art. 60. A l'issue du dernier tour, l'Institut détermine l'offre la plus élevée par autorisation. Ce montant par autorisation est le [2 redevance unique]² visé à l'article 25. Les candidats en sont informés après la fin du dernier tour. L'Institut établit un rapport sur le déroulement de la mise aux enchères [1 ...]¹.

(1)<AR 2010-12-22/37, art. 29, 005; En vigueur : 04-02-2011>

(2)<AR 2010-12-22/37, art. 11, 005; En vigueur : 04-02-2011>

Sous-section IV. - Organisation pratique et contrôle de la procédure d'octroi de l'autorisation.

Art. 61. L'Institut assure le bon ordre du déroulement et l'organisation pratique de la procédure d'octroi de l'autorisation; l'Institut peut prendre, à cet effet, toutes les mesures utiles.

Art. 62. § 1er. L'Institut constate les infractions qui donnent lieu à la nullité de l'offre ou à l'exclusion de la procédure d'octroi de l'autorisation [1 ...]¹. [1 l'Institut]¹ décide de toute façon à l'exclusion du candidat, si :

1. le candidat viole l'article 44, ou;

2. le candidat manipule le déroulement de la procédure d'octroi de l'autorisation de quelque autre façon que ce soit ou entreprend des tentatives dans ce but.

§ 2. Par ailleurs, dans ce cas, l'Institut dépose également plainte auprès des autorités de la concurrence compétentes et dépose plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction compétent.

(1)<AR 2010-12-22/37, art. 35, 005; En vigueur : 04-02-2011>

Section IV. - Octroi des autorisations.

Art. 63. [1 L'Institut octroie l'autorisation au candidat qui a émis l'offre la plus élevée pour cette autorisation.

Cette décision est notifiée sans délai au candidat. L'Institut notifie à tout opérateur son autorisation et le solde à payer au compte de l'Institut.]¹

La garantie, en ce compris les intérêts, des candidats à qui n'est pas octroyé une autorisation, est reversée sur leur compte déclaré, conformément à l'article 33, § 2, 9°.

(1)<AR 2010-12-22/37, art. 36, 005; En vigueur : 04-02-2011>

Art. 64. [1 L'opérateur autorisé paye la redevance unique visée à l'article 60, diminué de la garantie, en ce compris les intérêts, conformément à l'article 30 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.]¹

[~~1 L'opérateur 3G qui n'était pas encore opérateur 3G au 1er janvier 2010 et qui se voit assigner le bloc de fréquences 1950,1-1955,1/2140,1-2145,1 MHz peut se voir assigner 4,8 MHz duplex dans les bandes 880-915 MHz et 925-960 MHz. Il informe l'Institut dans les 30 jours de la notification visée à l'article 63 s'il veut utiliser ou non cette possibilité. Si l'opérateur opte pour cette possibilité, des fréquences lui sont également assignées~~

~~conformément à l'article 8, § 2bis, de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800.]¹~~

Dans les quinze jours à dater de la réception de l'autorisation, l'opérateur autorisé confirme formellement son accord avec les conditions de l'autorisation.

Le non-paiement, le paiement tardif ou incomplet du solde du [² redevance unique]² entraîne la déchéance de plein droit de l'autorisation. ~~Dans ce cas, le ministre peut proposer, au Conseil des ministres, d'organiser une nouvelle procédure d'octroi de l'autorisation pour cette autorisation, conformément aux dispositions du présent arrêté.~~ Le candidat, déclaré déchu de l'autorisation et toute personne liée à lui, sont exclus de la participation à cette procédure.

(1)<AR 2010-12-22/37, art. 37, 005; En vigueur : 04-02-2011>

(2)<AR 2010-12-22/37, art. 11, 005; En vigueur : 04-02-2011>

CHAPITRE IV. - Dispositions finales.

Art. 65. Si cela se justifie en raison de circonstances imprévues ou de l'intérêt général, [¹ ...]¹ l'Institut, peut décider de suspendre ou d'arrêter la procédure visée au Chapitre III. Les candidats en sont informés, sans délai, par écrit. Dans le cas d'un arrêt, leur garantie, en ce compris les intérêts, est reversée sans délai.

(1)<AR 2010-12-22/37, art. 38, 005; En vigueur : 04-02-2011>

Art. 66. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 67. Notre ministre qui a les télécommunications dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 janvier 2001.

ANNEXES

Art. N1. Annexe 1. - Attestation de conformité du candidat.

Le candidat garantit et affirme :

(i) que le candidat est légalement autorisé à participer à la procédure d'octroi de l'autorisation, conformément à la législation à laquelle il est soumis et qu'il dispose de tous les consentements, autorisations et approbations nécessaires, à l'exception de ceux qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être obtenus qu'après que les résultats de la procédure soient connus;

(ii) que le candidat a pris connaissance des dispositions et conditions de l'autorisation qui sera octroyée à la suite de cette procédure et est en mesure d'y satisfaire;

(iii) pour autant que le candidat et une personne qui lui est liée sachent ou doivent savoir que l'information factuelle, qui est prévue dans ou à l'appui de la candidature, est réelle, correcte et complète sur tous les points matériels et que chaque opinion, qui y est exprimée, est une opinion honnête;

(iv) que le candidat se porte fort que toutes les personnes qui lui sont liées et ses initiés respecteront les dispositions de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges

et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération;

(v) que ni le candidat, ni les personnes qui lui sont liées n'accorderont ou ne tenteront d'accorder leur comportement à celui d'un autre candidat ou de quelle qu'autre personne qui est une personne liée à un autre candidat. De même, ils ne manipuleront ou ne chercheront pas à manipuler, de quelle qu'autre façon que ce soit, le résultat de la procédure d'octroi de l'autorisation. Le candidat confirme et assure que, dès le dépôt de sa candidature, il ne divulguera pas d'informations confidentielles à un autre candidat et qu'il s'abstiendra de rechercher des informations confidentielles concernant un autre candidat;

(vi) que ni le candidat, ni les personnes liées à lui n'ont conclu ou ne concluront d'accord ou de convention avec un autre candidat ou avec une personne liée à un autre candidat, afin d'accorder leur comportement, ou de manipuler ou de chercher à manipuler, de quelle qu'autre façon que ce soit, le résultat de la procédure d'octroi de l'autorisation;

(vii) que ni le candidat, ni les personnes liées n'ont conclu de contrat exclusif en vue de la procédure d'octroi de l'autorisation ou n'ont l'intention de conclure un contrat exclusif qui limiterait la possibilité d'un autre candidat de développer et d'exploiter un réseau, ou qui limiterait les moyens de développer leurs services;

(viii) que pour autant qu'il sache ou doive savoir, ayant pour ce faire collecté toutes les informations auxquelles on peut s'attendre raisonnablement, aucune personne liée pertinente à un candidat n'est une personne liée pertinente à un autre candidat;

(ix) pour autant qu'il sache ou doive savoir, ayant pour ce faire collecté toutes les informations auxquelles on peut s'attendre raisonnablement, aucune personne qui est administrateur ou employé ou membre d'un candidat ou d'une personne liée à un candidat, et qui est, en même temps, administrateur ou employé ou membre d'un autre candidat ou d'une personne liée à un autre candidat :

(a) n'a participé à ou ne participera à la préparation d'un candidat ou d'une personne liée par rapport à un candidat et à la préparation d'un autre candidat ou d'une personne liée par rapport à un autre candidat pour la participation à la procédure d'octroi de l'autorisation, ou;

(b) n'a été en possession ou ne sera en possession d'informations confidentielles concernant un candidat ou une personne liée par rapport à un candidat et d'informations confidentielles par rapport à un autre candidat ou une personne liée à un autre candidat, et;

(c) n'a transmis ou ne transmettra d'informations confidentielles concernant un candidat ou une personne liée par rapport à un candidat à un autre candidat ou une personne liée par rapport à un autre candidat;

(x) que ni le candidat, ni les personnes qui lui sont liées, ni l'un de leurs administrateurs, fonctionnaires ou représentants ne font l'objet d'une enquête judiciaire ou d'une procédure judiciaire en Belgique ou à l'étranger, dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle pourrait influencer, de manière négative, leurs affaires ou que la possibilité du candidat à participer à la vente aux enchères ou à remplir les conditions d'une autorisation, octroyée à la suite de la procédure d'octroi de l'autorisation, pourrait être influencée de façon matérielle et qu'il n'y a aucune raison pour supposer qu'une telle enquête ou une telle procédure pourrait être entamée pendant la procédure;

(xi) qu'aucune autorisation en rapport avec les télécommunications ou les radiocommunications ou tout autre document ou autre octroi d'un spectre radio-électrique en Belgique n'a été retiré au candidat ou à un membre des personnes qui lui sont liées, à la

suite d'un manquement ou d'une infraction par le candidat ou par les personnes qui lui sont liées à l'encontre des dispositions de cette autorisation ou tout autre document ou autre octroi d'un spectre radio-électrique en Belgique ou à l'étranger;

(xii) que ni le candidat, ni une personne qui lui est liée n'est partie à une instance civile ou une procédure civile, dont on peut supposer qu'elle ait un impact matériel et négatif sur la capacité du candidat à participer à la procédure d'octroi de l'autorisation ou de remplir les conditions d'une autorisation, octroyée à la suite de la procédure d'octroi de l'autorisation.

(Lieu, date).

Pour le candidat :

(nom, qualité et signature de la personne ou des personnes qui peuvent valablement engager le candidat).

Art. N2. Annexe 2. - Déclaration de roaming national.

Le soussigné, qui est un opérateur 2G et qui, soit appartient au groupe pertinent d'un candidat, soit est lui-même candidat pour l'obtention d'une autorisation pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération, déclare avoir pris pleinement connaissance des dispositions de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération et notamment de l'article 5 et des dispositions en matière de roaming national. Le soussigné déclare se soumettre à l'application de l'article 5 et s'engage à coopérer de manière loyale à l'exécution de ces dispositions, au cas où une autorisation lui sera octroyée ou sera octroyée au candidat au groupe pertinent duquel il appartient, en application de cet arrêté royal.

(Lieu, date).

Pour le candidat ou pour l'opérateur 2G qui appartient au groupe pertinent d'un candidat :

(nom, qualité et signature de la personne ou des personnes qui peuvent valablement engager le candidat).

Annexe 3 – Version consolidée de l'arrêté royal 2600 MHz

22 décembre 2010. - Arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz

CHAPITRE Ier. – Terminologie et définitions

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

1° Terminal: équipement hertzien d'un utilisateur final;

2° Accès radioélectrique: communications assurées par voie hertzienne entre un terminal et une station de base;

3° Réseau d'accès radioélectrique: ensemble des stations de base nécessaires pour offrir l'accès radioélectrique;

4° Droits d'utilisation: droits octroyés par l'Institut couvrant l'utilisation des fréquences visées à l'article 4;

5° Opérateur d'accès radioélectrique: opérateur ayant obtenu des droits d'utilisation;

6° Contrôle relatif à une personne: le pouvoir en droit ou en fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de cette personne, ou sur l'orientation de sa gestion. Le contrôle peut être exercé de façon exclusive ou conjointe, directement ou via un intermédiaire, et sera interprété conformément aux articles 5 à 9 du Code des sociétés, Livre Ier, Titre II, Chapitre II, étant entendu que lorsqu'il y est question d'une majorité, cette majorité s'élèvera à 50 % ou plus;

7° groupe pertinent: par rapport à une personne (la "première personne"):

a) la première personne, et;

b) toute personne contrôlée par la première personne, et;

c) toute personne (la "deuxième personne") qui contrôle la première personne, et;

d) toute personne contrôlée par la deuxième personne, et;

e) toute personne avec laquelle une des personnes visées sous a) à c) constitue un consortium, au sens de l'article 10 du Code des sociétés, Livre Ier, Titre II, Chapitre II.

CHAPITRE II. – Généralités

Art. 2. Le présent arrêté s'applique à tout opérateur ayant fait une notification conformément à l'article 9 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques qui désire obtenir des fréquences afin d'offrir l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences visées à l'article 4.

Art. 3. § 1er. Les droits d'utilisation sont valables pendant une période ~~de quinze ans maximum à partir de~~ débutant à la date de leur notification jusqu'au 1^{er} juillet 2027.

A l'expiration de cette première période, les droits d'utilisation peuvent être prolongés par l'Institut, par périodes de cinq ans maximum. Si l'Institut ne prolonge pas les droits d'utilisation, il prend une décision à cet effet, au plus tard deux ans avant l'expiration de la période, après avoir entendu l'opérateur concerné.

§ 2. Les droits d'utilisation couvrent la mise en œuvre de systèmes d'accès radioélectriques sur l'ensemble du territoire national.

CHAPITRE III. – Utilisation des fréquences

Art. 4. § 1er. L'Institut assigne, conformément aux dispositions du Chapitre VII, les ~~six~~ quatorze blocs de fréquences suivants aux candidats opérateur d'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 2500-2570 MHz et 2620-2690 MHz, séparées par un écart duplex de 120 MHz:

- ~~1° 2500-2505 MHz et 2620-2625 MHz~~
- ~~2° 2505-2520 MHz et 2625-2640 MHz~~
- ~~3° 2520-2535 MHz et 2640-2655 MHz~~
- ~~4° 2535-2550 MHz et 2655-2670 MHz~~
- ~~5° 2550-2565 MHz et 2670-2685 MHz~~
- ~~6° 2565-2570 MHz et 2685-2690 MHz~~
- 1° 2500-2505 MHz et 2620-2625 MHz
- 2° 2505-2510 MHz et 2625-2630 MHz
- 3° 2510-2515 MHz et 2630-2635 MHz
- 4° 2515-2520 MHz et 2635-2640 MHz
- 5° 2520-2525 MHz et 2640-2645 MHz
- 6° 2525-2530 MHz et 2645-2650 MHz
- 7° 2530-2535 MHz et 2650-2655 MHz
- 8° 2535-2540 MHz et 2655-2660 MHz
- 9° 2540-2545 MHz et 2660-2665 MHz
- 10° 2545-2550 MHz et 2665-2670 MHz
- 11° 2550-2555 MHz et 2670-2675 MHz
- 12° 2555-2560 MHz et 2675-2680 MHz
- 13° 2560-2565 MHz et 2680-2685 MHz
- 14° 2565-2570 MHz et 2685-2690 MHz

~~§2. S'il y a moins de quatre candidats pour la vente aux enchères des bandes 2500-2570 et 2620-2690 MHz, celles-ci sont assignées conformément aux dispositions du Chapitre VII, en dérogation du § 1er de cet article, comme suit:~~

- ~~1° 2500-2505 MHz et 2620-2625 MHz~~
- ~~2° 2505-2525 MHz et 2625-2645 MHz~~
- ~~3° 2525-2545 MHz et 2645-2665 MHz~~
- ~~4° 2545-2565 MHz et 2665-2685 MHz~~
- ~~5° 2565-2570 MHz et 2685-2690 MHz~~

§ 3. La bande de fréquences 2620-2690 MHz est réservée à l'émission par les stations de base et la bande de fréquences 2500-2570 MHz est réservée à l'émission par les terminaux.

§ 4. L'Institut assigne, conformément aux dispositions du Chapitre VII, le bloc de fréquences 2575-2620 MHz au candidat opérateur d'accès radioélectrique.

§ 5. La bande de fréquences 2575-2620 MHz est utilisée à l'émission par les stations de base et par les terminaux.

§ 6. Un groupe pertinent ne peut détenir que 20-35 MHz duplex au maximum dans les bandes de fréquences 2500-2570 et 2620-2690 MHz.

§ 7. L'Institut peut, après avoir entendu les parties concernées, modifier la répartition des fréquences attribuées, sans modifier la quantité de spectre attribuée à chaque opérateur, dans des cas objectivement justifiés, dans des délais et dans des proportions raisonnables.

Art. 5. L'emploi des stations de radiocommunications dans le cadre de l'accès radioélectrique et dans les bandes de fréquences visées à l'article 4 est exempté de l'autorisation visée à l'article 39, § 1er, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

~~Art. 6. § 1er. L'opérateur d'accès radioélectrique respecte les contraintes résultant de la coordination transfrontalière dans le cadre des accords internationaux conclus par l'Institut.~~

~~§ 2. Les opérateurs d'accès radioélectrique respectent les contraintes techniques figurant en annexe afin d'assurer la coexistence entre opérateurs voisins. Des opérateurs voisins peuvent conclure des accords afin d'utiliser des paramètres techniques moins contraignants. De tels accords sont notifiés à l'Institut.~~

CHAPITRE IV. – Redevances pour l'utilisation du spectre radioélectrique et le contrôle des fréquences

Art. 7. § 1er. L'opérateur d'accès radioélectrique acquitte une redevance, appelée redevance annuelle de mise à disposition des fréquences, pour la mise à disposition et la coordination des fréquences radioélectriques, ainsi que les frais de contrôle y afférent.

La redevance annuelle de mise à disposition des fréquences s'élève à 26.000 euros par MHz attribués.

Le montant de cette redevance est indépendant du nombre stations de radiocommunications exploitant la fréquence en question.

§ 2. L'opérateur d'accès radioélectrique paie la redevance annuelle de mise à disposition des fréquences en service au premier janvier de cette année au plus tard le 31 janvier de l'année sur laquelle porte la redevance en question.

Le premier paiement de la redevance annuelle de mise à disposition de chaque fréquence est effectué, dans les trente jours suivant la mise en service de cette fréquence, au prorata du nombre de mois restant jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Si les fréquences sont mises hors service, la redevance annuelle pour la mise à disposition des fréquences est due jusqu'au mois durant lequel la mise hors service a lieu. Ce mois est compté comme un mois entier.

§ 3. Les montants sont adaptés à l'indice des prix à la consommation, le 1er janvier de chaque année.

L'adaptation est réalisée à l'aide du coefficient obtenu en divisant l'indice des prix du mois de décembre, qui précède le mois de janvier au cours duquel l'adaptation a lieu, par l'indice des prix du mois de décembre 2008. Après application du coefficient, les montants obtenus sont arrondis à la centaine d'euros supérieure.

CHAPITRE V. – Contrôle et sanctions

Art. 8. Un opérateur d'accès radioélectrique est tenu de fournir à la demande de l'Institut toute information concernant l'état de mise en oeuvre de son réseau.

~~Art. 9. Lorsqu'une fréquence, ayant fait l'objet d'un droit d'utilisation, n'est pas mise en service dans un délai de trois ans, l'Institut peut retirer le droit d'utilisation conformément à l'article 18, § 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques après avoir entendu la personne concernée. Cette révocation par l'Institut des droits d'utilisation d'un opérateur d'accès radioélectrique ne donne lieu à aucune indemnisation ni remboursement de tout ou partie des redevances éventuellement acquittées en application de l'article 7 du présent arrêté.~~

CHAPITRE VI. – Exigences de couverture

Art. 10. § 1er. L'opérateur informe clairement et précisément le public sur la couverture offerte par son service. L'information fournie permet au public de fixer clairement où il peut utiliser le service en question. Lors de sa communication d'informations, l'opérateur fait au moins la distinction entre la couverture sur les autoroutes, à savoir les artères portant les lettres E, A et R, et la couverture restante.

§ 2. Cette information est également communiquée à l'Institut au moins deux fois par an.

CHAPITRE VII. – Procédure relative à l'octroi des droits d'utilisation

Section I. – Candidature

Art. 11. L'opérateur, qui souhaite obtenir des droits d'utilisation, pose sa candidature dans les formes et conformément aux conditions fixées dans le présent chapitre.

Art. 12. § 1er. Le candidat reste lié par sa candidature à partir de son dépôt et notamment jusqu'à ce que:

- 1° des droits d'utilisation lui soit attribués, ou;
- 2° il se retire de manière régulière de la procédure d'octroi des droits d'utilisation, ou;
- 3° il soit exclu de la procédure.

§ 2. Le candidat ne peut apporter aucune modification à sa candidature après son dépôt.

§ 3. Le candidat est tenu d'informer immédiatement, par écrit, l'Institut d'événements et de faits qui ont ou pourraient avoir une influence sur les déclarations que le candidat a faites conformément à l'article 14.

Art. 13. § 1er. La candidature est déposée de la manière suivante:

- 1° entre 9 et 17 heures durant les jours ouvrables, et au plus tard à la date et à l'heure déterminées par l'Institut et publiées au Moniteur belge;
- 2° auprès de l'Institut, contre remise d'un accusé de réception;
- 3° en deux exemplaires, avec indication d'un exemplaire original, signé par les représentants habilités des candidats.

§ 2. Dans sa publication au Moniteur belge, l'Institut indique quels blocs de fréquences mentionnés à l'article 4, § 1er et 3 sont concernés.

Art. 14. § 1er. La candidature contient les renseignements suivants:

1° l'adresse, le numéro de téléphone et de fax au sein de l'UE où le candidat peut être joint les jours ouvrables entre 8 et 19 heures et qui vaut pour cette procédure comme étant l'adresse officielle du candidat, s'agissant de lui remettre des documents, d'y faire parvenir des communications et d'y effectuer des notifications;

2° les noms, titres, qualités, et signatures d'une personne au moins légalement habilitée à représenter pleinement le candidat, en vertu de la loi ou des statuts du candidat pour tous les actes qui peuvent être liés à la procédure d'octroi des droits d'utilisation;

3° les statuts du candidat ou, à défaut, les documents équivalents qui régissent le fonctionnement du candidat;

4° la preuve ou, lorsqu'une telle preuve n'est pas délivrée dans le pays où le siège du candidat est établi, une déclaration sur l'honneur que le candidat:

- a) ne se trouve pas en état de faillite ou de liquidation, ou dans une situation analogue, et;
- b) n'a pas fait de déclaration de faillite et n'est pas impliqué dans une procédure de liquidation ou une procédure de concordat judiciaire, et n'est pas impliqué dans une procédure analogue, en vertu d'une réglementation étrangère;

5° un relevé détaillé, clair et complet de la structure de l'actionnariat du candidat;

6° la preuve du paiement du montant visé à l'article 15;

7° le numéro de compte bancaire du candidat sur lequel le montant, visé à l'article 18 ou 35, § 3, peut être reversé;

8° la norme technique ou la technologie que le candidat compte utiliser et les blocs de fréquence pour lesquels une offre sera faite;

9° la preuve de notification conformément à l'article 9 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

§ 2 L'Institut fixe le format à respecter pour les candidatures.

Art. 15. § 1er. Le candidat paye un montant de 1 millions d'euros. Cette garantie doit être versée au plus tard à la date de dépôt des candidatures de manière inconditionnelle et irrévocable, dans des sommes exigibles et en euros, en faveur de l'Etat belge, auprès de la Banque nationale de Belgique sur un compte communiqué par l'Institut.

§ 2. La garantie produit des intérêts au taux EONIA. Les intérêts sont capitalisés le dernier jour ouvrable du système de paiement européen TARGET de chaque mois. La garantie des candidats, qui obtiennent des droits d'utilisation, porte intérêt jusqu'au jour précédant le jour où l'Institut notifie au candidat qu'il a obtenu des droits d'utilisation, conformément à l'article 35. La garantie des candidats qui n'obtiennent pas de droits d'utilisation porte intérêt jusqu'au jour précédant le jour où elle est reversée.

Section II. – Examen des candidatures

Art. 16. Si plusieurs candidats font partie d'un même groupe pertinent, un seul est admis dans la procédure.

Les candidats concernés choisissent, à la demande de l'Institut, lequel d'entre eux participera à la procédure.

A défaut d'un tel choix, tous les candidats concernés sont exclus de la procédure.

Art. 17. L'Institut prend une décision sur la recevabilité de chaque candidature déposée sur base des articles 13, 14, 15 et 16.

L'Institut notifie, à chaque candidat, la décision sur la recevabilité de sa candidature. L'Institut communique, en même temps, aux candidats jugés recevables, une liste de tous les candidats jugés recevables. L'Institut communique simultanément si la mise aux enchères des blocs a lieu conformément à l'article 4 § 1^{er} ou l'article 4, § 2.

Art. 18. La garantie, en ce compris les intérêts, des candidats jugés irrecevables est reversée sur leur compte déclaré, conformément à l'article 14, § 1^{er}, 7°.

Section III. – Procédure de mise aux enchères

Art. 19. L'Institut détermine le mode de communication entre l'Institut et les candidats durant la mise aux enchères.

Art. 20. Chaque candidat s'abstient de tout comportement ou communication perturbant le bon déroulement de la mise aux enchères.

Art. 21. Chaque candidat s'abstient, sous peine d'exclusion de la candidature, d'échanger des informations confidentielles ainsi que de s'accorder avec d'autres candidats et de tout autre acte pouvant influencer le résultat de la procédure ou qui peut nuire au maintien de la concurrence au cours de la mise aux enchères.

Art. 22. Avant le début de la mise aux enchères, l'Institut communique, aux candidats, les renseignements suivants:

- 1° quels candidats participent à la mise aux enchères;
- 2° toute information pertinente que le candidat doit utiliser pour émettre une offre et prouver que toute communication, qu'il fait dans le cadre de la mise aux enchères, émane de lui;
- 3° le moment du début et de la fin du premier tour;
- 4° l'offre minimale et maximale pour chaque bloc de fréquences pour le premier tour;
- 5° le cas échéant, les autres renseignements et documents, dont le candidat a besoin pour participer à la mise aux enchères.

Art. 23. § 1er. L'Institut décide quand les tours successifs sont organisés et en informe les candidats.

§ 2. Durant chaque tour, chaque candidat, à l'exception des candidats détenant l'offre régulière la plus élevée pour un bloc de fréquences à l'issue du tour précédent, notifie à l'Institut:

- 1° une ou plusieurs offres, conformément à l'article 24, ou;
- 2° qu'il recourt à une carte pour passer, conformément à l'article 27, ou;
- 3° qu'il se retire de l'enchère, conformément à l'article 28.

Si un candidat ne détenant l'offre régulière la plus élevée pour aucun bloc de fréquences, ne fait aucune des trois communications visées à l'alinéa premier dans la durée du tour déterminée par l'Institut, il sera réputé avoir utilisé une carte pour passer si le candidat concerné a encore des cartes pour passer, conformément à l'article ~~28~~27. Si le candidat n'a plus de cartes pour passer, il sera réputé s'être retiré de la mise aux enchères.

Art. 24. § 1er. Le candidat émet son offre de la manière indiquée par l'Institut dans la durée fixée pour chaque tour.

§ 2. Chaque offre identifie un bloc de fréquences déterminé.

§ 3. L'Institut fixe l'offre minimale et l'offre maximale pour chaque bloc de fréquences pour les tours successifs en tenant compte des principes suivants:

- 1° l'offre minimale pour un bloc de fréquence donné est égale à l'offre régulière la plus élevée pour ce bloc de fréquences, augmentée de 0 à 10% ;
- 2° l'offre maximale pour un bloc de fréquence donné est égale à l'offre régulière la plus élevée pour ce bloc de fréquences, augmentée de 0 à 50%.

L'offre minimale au premier tour est déterminée conformément à l'article 30 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

~~§ 4. Chaque offre pour un bloc de fréquence consiste en un nombre entier multiple de 10.000 euros.~~

~~§ 5. L'ensemble des offres valides d'un candidat dans les bandes 2500-2570 et 2620-2690 MHz ne peut concerner plus de 20 MHz duplex.~~

Art. 25. Chaque candidat est lié inconditionnellement et irrévocablement à son offre jusqu'à ce qu'un autre candidat ait fait une offre régulière supérieure pour le bloc de fréquences.

Art. 26. Au plus tard au moment où le candidat fait une offre qui dépasse un nombre multiple de 50 millions d'euros, le candidat augmente, à chaque fois, sa garantie par un versement de 2,5 millions d'euros.

La preuve de l'augmentation de la garantie parvient à l'Institut avant que le candidat émette l'offre qui donne lieu à l'augmentation de la garantie. Une offre émise sans augmentation, telle que requise de la garantie, est nulle.

Art. 27. Chaque candidat, à l'exception des candidats qui ont émis l'offre régulière la plus élevée pour un bloc de fréquences, peut recourir à une carte pour passer comme alternative à une offre ou à un retrait. Un candidat ne peut passer son tour au total qu'au maximum trois fois durant la mise aux enchères.

Art. 28. Chaque candidat, à l'exception des candidats qui ont émis l'offre régulière la plus élevée pour un bloc de fréquences, peut se retirer de la mise aux enchères. Ce retrait est définitif et irrévocable.

Art. 29. Si, dans un tour, deux ou plusieurs candidats émettent la même offre pour un bloc de fréquences donné, l'Institut détermine, par tirage au sort, l'offre la plus élevée pour ce bloc de fréquences.

Art. 30. Après chaque tour, l'Institut communique, aux candidats restants, les informations suivantes:

1° l'offre régulière la plus élevée ainsi que le candidat détenant cette offre pour chaque bloc de fréquences;

2° quels candidats ont recouru à une carte pour passer ou sont réputés l'avoir fait;

3° quels candidats se sont retirés;

4° quels candidats ont été exclus de la mise aux enchères;

5° le moment du début et de la fin du tour suivant;

6° l'offre minimale et maximale pour chaque bloc de fréquences pour le tour suivant.

Art. 31. Le dernier tour est le tour à la fin duquel aucun candidat n'informe l'Institut d'une offre ou de son recours à une carte pour passer.

Art. 32. A l'issue du dernier tour, l'Institut détermine l'offre la plus élevée pour chaque bloc de fréquences. Ce montant est la redevance unique pour un bloc de fréquence donné.

Les candidats en sont informés après la fin du dernier tour.

Art. 33. L'Institut assure le bon ordre du déroulement et l'organisation pratique de la procédure d'octroi des droits d'utilisation; l'Institut peut prendre, à cet effet, toutes les mesures utiles.

Art. 34. § 1er. L'Institut constate les infractions qui donnent lieu à la nullité de l'offre ou à l'exclusion de la procédure d'octroi de droits d'utilisation. L'Institut décide de toute façon à l'exclusion du candidat, si le candidat enfreint l'article 21.

§ 2. Par ailleurs, dans ce cas, l'Institut dépose également plainte auprès des autorités de la concurrence compétentes et dépose plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction compétent.

Section IV. – Octroi des droits d'utilisation

Art. 35. § 1er. L'Institut octroie des droits d'utilisation aux candidats qui ont émis l'offre la plus élevée pour les différents blocs de fréquences.

§ 2. L'Institut notifie, à tout candidat, le solde à payer au compte de l'Institut en même temps que ses droits d'utilisation.

§ 3. La garantie, en ce compris les intérêts, des candidats à qui n'est pas octroyé des droits d'utilisation, est reversée sur leur compte déclaré, conformément à l'article 14, § 1^{er}, 7°.

Art. 36. Les modalités de paiement sont conformes à l'art. 30 de la loi de 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

Le non-paiement, le paiement tardif ou incomplet du solde de la redevance unique entraîne la déchéance de plein droit des droits d'utilisation. Le candidat déclaré déchu des droits d'utilisation est exclu de toute candidature au sens de l'article 11.

CHAPITRE VIII. – Dispositions finales

Art. 37. Le ministre qui a les communications électroniques dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

~~Contraintes techniques afin d'assurer la coexistence entre opérateurs voisins en l'absence d'accords entre opérateurs~~